



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 69.2019 – édition du 08/04/2019



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BERMONT & Fils

Arrêté préfectoral de mise en sécurité du site de la carrière  
située au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins

N° 16010

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 autorisant la société BERMONT & Fils à exploiter une carrière située au lieu-dit « Le Vescorn », sur le territoire de la commune de Massoins, pour une durée de 25 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14510 du 21 décembre 2013 autorisant la société BERMONT & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à banc et d'une installation de traitement des matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, pour une durée de 30 ans ;
- VU l'alerte de juillet 2018 et la note technique des experts du 27 juillet 2018, faisant suite à des investigations in-situ effectuées par le CEREMA, et constatant une aggravation localisée du phénomène de glissement du massif avec le développement d'une fissure de plus de 180 m de longueur sur le site en amont immédiat de la zone exploitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 331 du 22 février 2018 prescrivant à la société BERMONT & Fils des mesures de première nécessité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-520 du 23 juillet 2018 fixant à la société BERMONT & Fils des mesures conservatoires ;
- VU le porter à connaissance intitulé « Rapport valant Porter A Connaissance au titre de l'article 2 de l'AP du 22 février 2018 » en date de juillet 2018 ;
- VU l'étude réalisée par la société ICEA référencée C18-GDIAC-034- en date du 17 septembre 2018, intitulée « Diagnostic géologique et géotechnique selon norme NFP 94500 de novembre 2013 » ;
- VU l'étude réalisée par la société ROVCONSULT référencée : 08.18.ROV209 – en date du 14 septembre 2018, intitulée : « Versant du Vescorn – Risques Géotechniques – Analyse et proposition » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15588 du 12 octobre 2018 prescrivant à la société BERMONT & Fils la réalisation d'une tierce expertise des éléments des rapports suivants :
- le porter à connaissance « Rapport valant Porter A Connaissance au titre de l'article 2 de l'AP du 22 février 2018 », en date du 11 juillet 2018,
  - l'étude réalisée par la société ICEA référencée C18-GDIAC-034, en date du 17/09/2018, intitulée « Diagnostic géologique et géotechnique selon norme NFP 94500 de novembre 2013 »,
  - l'étude réalisée par la société ROVCONSULT référencée : 08.18.ROV209, en date du 14 septembre 2018, intitulée : « Versant du Vescorn – Risques Géotechniques – Analyse et proposition » ;
- VU l'étude trajectographique réalisée par la société DCI, en date du 20 janvier 2019 ;
- VU la proposition de surveillance et auscultation du versant du Vescorn de la société Géonova datée du 27/12/2018 ;
- VU l'étude réalisée par la société ROVCONSULT référencée : 11.18.ROV215, en date du 23 janvier 2019, intitulée « Carrières du Vescorn – Risques Géotechniques – Mesures de Prévention et Protection » et son additif daté du 11 février 2019 ;
- VU le « Compte rendu de visite en carrière – Surveillance et auscultation du versant du Vescorn Massoins (06) – GEONOVA » référencé 2019GN-0101, daté du 14/01/2019 ;
- VU l'ensemble de plans identifiant des coupes de terrain et intitulé « Projet 2019 – Etat des lieux au 31/12/2018 » ;

VU le compte rendu daté du 13 novembre 2018 de la réunion de démarrage de la tierce expertise du 12/11/2018 ;

VU le compte rendu daté du 10 décembre 2018 de la réunion d'avancement de la tierce expertise du 6 décembre 2018 ;

VU le compte rendu daté du 21 décembre 2018 de la réunion d'avancement de la tierce expertise du 20 décembre 2018 ;

VU le rapport de tierce expertise du BRGM du 04 mars 2019 intitulé « Carrière BERMONT ET FILS - Avis technique sur dossier technique d'exploitation de carrière - Site du Vescorn (Alpes-Maritimes) » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019-143 du 15 mars 2019 d'analyse du rapport de la tierce expertise ;

VU la consultation par l'inspection de l'environnement de la SARL BERMONT & Fils, par mail du 14 mars 2019, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en sécurité du site de la carrière ;

VU le courrier de la société BERMONT & Fils du 20 mars 2019 à la suite de la consultation susvisée, d'acceptation du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les constats de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2018 sur la présence d'un aléa fort de chutes de blocs sur le périmètre de la carrière ;

CONSIDERANT le constat du CEREMA du 27 juillet 2018 sur l'évolution significative d'une fissure repérée en février 2018 sur la piste de crête de la carrière coté Est avec un décalage vertical net et sur le risque d'effondrement brutal ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance du 11 juillet 2018 fourni par la société BERMONT & Fils dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 susvisé et les études remises les 14 et 17 septembre 2018 ne répondent pas de façon satisfaisante aux risques identifiés par les constats précités ;

CONSIDERANT que l'analyse faite par le BRGM et, plus largement, par les experts nommés par le préfet pour modéliser le comportement du versant, rend impossible l'exploitation telle qu'elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 dans la mesure où elle participe au déchargement en pied de massif qui peut constituer un facteur de déclenchement d'accélération du mouvement ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le porter à connaissance de juillet 2018 et les études associées nécessitent une modification en profondeur, en prenant en compte les conclusions de la tierce expertise de mars 2019 ;

CONSIDERANT l'analyse faite par le BRGM qui précise « *La phase d'accélération du mouvement observée entre avril et juillet 2018 en amont de la carrière a diminué et on observe une stabilisation relative des déplacements sur le secteur. A ce titre, le danger lié à un éboulement brutal dans ce secteur est écarté dans l'immédiat. Ce point permet d'envisager du point de vue technique la reprise partielle de l'activité sur la carrière pour la réalisation des travaux de mise en sécurité (fosses / merlon) et la gestion des stocks.* » ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de mise en sécurité doit impérativement s'accompagner des mesures de prévention contre les éboulements et du renforcement du suivi d'évolution du site évoqué (installation des cibles, analyse de déplacement à chaque campagne, contrôle géotechnique, etc.) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### **Article 1 – Exploitant**

La société BERMONT & Fils, dont le siège social est situé 86 route de La Manda - 06670 Colomars, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Vescorn », sur le territoire de la commune de Massoins.

### **Article 2 - Abrogation des prescriptions de sécurisation antérieures**

L'arrêté préfectoral n° 2018 – 520 du 23 juillet 2018 est abrogé.

Les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 331 du 22 février 2018 sont remplacées par les dispositions techniques et organisationnelles référencées aux articles 3 à 8 ci-après.

### **Article 3 – Activités autorisées**

La carrière est sectorisée sur le périmètre actuellement autorisé par l'arrêté du 21 décembre 2013 selon le plan disponible en annexe 1 intitulé « Plan d'exploitation (extrait PAC 2019) et zones définies (BGRM) » et comporte les zones A, C et D.

La poursuite de l'activité d'extraction de la carrière au sens du phasage et du périmètre autorisés par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 est suspendue.

Seuls les travaux de prévention des risques (réalisation de pièges à cailloux, fosses, merlon) sont autorisés dans les zones suivantes : C – zone en aval du pylône – Front dit « Ouest » et D – zone centrale - cirque Est.

Le positionnement des ouvrages de sécurisation (fosses, merlon, cirque Est) est défini au plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000<sup>ème</sup> », joint en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 - Purges**

Les purges liées à la sécurisation des activités autorisées devront être justifiées par un diagnostic géotechnique comprenant le mode opératoire envisagé. Ce diagnostic sera validé par un géotechnicien choisi en application de l'article 5 ci-après.

#### **Article 5 - Désignation d'un géotechnicien**

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, qui requièrent l'intervention d'un géotechnicien, l'exploitant fait appel à un géotechnicien dont il peut justifier le choix au regard de son expérience et de son expertise reconnue.

#### **Article 6 – Gestion du risque de chute de blocs**

Les travaux autorisés au titre de l'article 3 sont encadrés par les dispositions suivantes :

##### **6.1. Réalisation de la sécurisation de la piste**

Ces travaux sont prioritaires et encadrés par un géotechnicien. Le secteur longeant la piste principale d'exploitation est sécurisé selon la méthodologie suivante :

- 1 - examen complémentaire, le cas échéant, du versant pour identifier plus précisément les zones de départ de blocs au niveau des éperons ;
- 2 - mise en place d'un merlon provisoire en bord aval de la piste d'exploitation à l'aide d'engins de carrière protégés (cabines renforcées, etc.) pour éviter les chutes de matériaux plus en aval ;
- 3 - mise en place d'un merlon de pied de versant de hauteur variant de 3 à 5 m avec une fosse à blocs permettant de contenir les éléments résiduels ;
- 4 - purge préalable des zones instables sur justification d'un diagnostic géotechnique conformément à l'article 4.

##### **6.2 – Description, implantation et maintenance des ouvrages attendus en zone D.**

L'objectif à atteindre pour l'exposition aux trajectoires de chute de blocs des différentes zones de la carrière est fixé à une probabilité inférieure à  $10^{-4}$ , soit un aléa de niveau très faible. Pour cela, l'exploitant réalise les ouvrages suivants :

- a) les ouvrages de sécurisation (fosses, cirque Est et merlons) sont dimensionnés (longueur, largeur, profondeur) conformément au plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000<sup>ème</sup> » joint en annexe 2 du présent arrêté.
- b) les fosses sont entretenues et purgées afin de maintenir leurs dimensions et préserver leurs caractéristiques de protection.
- c) pour optimiser la zone de réception des matériaux en cas de chute de blocs issus du piton rocheux, l'exploitant crée une zone d'absorption identifiée comme le cirque Est. Ce cirque est réalisé tel que défini dans le plan « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000<sup>ème</sup> » et respecte les 11 coupes verticales E1 à E11 (dossier ROVCONSULT n°11.18 ROV215 et ses addenda).

##### **6.3 – Consigne d'exploitation relative aux mouvements de terrain et chute de pierres, blocs et rochers**

Les activités restant autorisées sur la carrière (cf. article 3 du présent arrêté) sont réalisées dans les conditions fixées dans la consigne d'exploitation relative aux mouvements de terrain et chutes de pierres, blocs et rochers daté du 22 janvier 2019.

La mise en œuvre de cette consigne est faite sans préjudice des autres réglementations en vigueur et doit, à ce titre, faire l'objet de révisions ou d'adaptations régulières (contrôle trimestriel a minima) en fonction de l'évolution des travaux sur la carrière et de la valorisation des mesures de suivi engagées sur le site.

Toute modification de cette dernière est portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

#### 6-.4 - Engins et travaux

L'ensemble des travaux et Interventions mécanisées doit être réalisé par des engins équipés de protection contre le retournement et la chute de pierres.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur les justificatifs de la conformité des équipements.

### Article 7 – Suivi du mouvement de versant

Le suivi du mouvement de versant dans le cadre des travaux autorisés au titre de l'article 3 est assuré par les dispositions suivantes :

#### 7.1 Réseau de surveillance du versant

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la carrière dont l'importance et le positionnement permettent de détecter les phases d'accélération du mouvement du versant et donc de prévenir la survenue des éboulements.

Ce réseau est a minima constitué des éléments de surveillance présentés sur le plan intitulé « Contrôle géométrique de stabilité – Carrière du Vescorn - plan de situation des repères - état des lieux au 31/12/2018 » et figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ce maillage peut, le cas échéant, être adapté en fonction de l'évolution des mesures et après validation par l'inspection de l'environnement.

#### 7.2 Relevés et traitement des données

La fréquence de relevés des données est, au minimum, **deux fois par mois** et conduit à l'interprétation des mesures par un géotechnicien.

La méthodologie de traitement des mesures et son interprétation par un géotechnicien sont fondées sur la procédure de surveillance définie dans le rapport ROV 11.18.ROV.215 en date du 23 janvier 2019, qui identifie des seuils de vigilance (alerte et alarme).

Cette procédure de surveillance fait l'objet d'un mode opératoire qui sera annexé à la consigne d'exploitation visée à l'article 6.3. précisant les seuils d'alerte et d'alarme.

Toute adaptation de la consigne par modification des seuils de vigilance fait l'objet d'un rapport préalable de justification basé sur le retour d'expérience, et validé par un géotechnicien.

#### 7.3 Détection de situation anormale et protection des enjeux sur la carrière

Lorsqu'une alarme est déclenchée, l'exploitant stoppe son activité sur la zone identifiée et sollicite la venue d'un géotechnicien tel que défini à l'article 5, dans les plus brefs délais, pour inspecter la zone en question.

Un diagnostic détaillé du géotechnicien précise les conséquences de cette alarme pour l'exploitation (arrêt de l'exploitation, etc.) et/ou la mise de œuvre de moyens spécifiques (resserrement de mesures dans le temps, gel d'activité par secteur,...).

La reprise des activités dans la zone identifiée est conditionnée à un avis favorable du géotechnicien. L'exploitant suit les recommandations du géotechnicien.

L'exploitant communique à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sous 8 jours, le début de l'alarme, les préconisations du géotechnicien, les mesures engagées par la société BERMONT & FILS et la fin de l'alarme.

#### 7.4 Suivi géotechnique additionnel (hors mesures topographiques)

L'exploitant fait procéder à un suivi géotechnique des objets isolés indicateurs du mouvement de versant dont l'objectif est de détecter et de réagir en cas d'évolution importante de l'état de fracturation de la roche, à savoir :

- le repérage des fissures existantes sur le site et en périphérie (sur la base des compartiments géologiques concernant la carrière identifiés par la mission du CEREMA-BRGM-RTM) et le relevé des nouveaux désordres éventuels ;

- la mise en œuvre d'un suivi dédié par fissuromètre régulièrement relevé de désordres identifiés.

Ce suivi est basé sur les relevés des observations formalisées des chefs de carrière et du directeur technique et sur la visite, **au minimum trimestrielle**, d'un géotechnicien.

## **Article 8 – Synthèse des documents attendus pour la sécurisation**

### **8.1 – Rapport de suivi de l'avancement des travaux de sécurisation**

La société BERMONT & Fils transmet au préfet, avant le 1<sup>er</sup> de chaque mois, un état des lieux de l'avancement des travaux de sécurisation qui a minima :

- précise les tonnages et les volumes extraits,

- matérialise, par la mise à jour du plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000<sup>ème</sup> », l'implantation, la profondeur et l'état d'avancement des actions engagées et celles restant à réaliser.

### **8.2 – Rapport de suivi du mouvement de versant**

L'exploitant transmet au préfet un compte rendu mensuel des mesures réalisées et de leur analyse.

Ce compte rendu est réalisé par le géotechnicien désigné en application de l'article 5.

Il doit intégrer les coordonnées géodésiques précises de chacun des points de mesure, reprendre la méthodologie établie dans le rapport ROV 11.18.ROV.215 et comporter :

- des relevés de déplacement et vitesses absolues / relatives avec la dernière mesure ;
- une interprétation en termes de vitesse / orientation ;
- une analyse de corrélation avec la pluviométrie enregistrée sur le site ;
- les alertes, alarmes et les actions réalisées ;
- une analyse spatiale et temporelle des mesures au regard de l'activité globale du versant ;
- une carte représentant la distribution de l'affectation spatiale des critères d'accélération (A), décélération (D) ou stabilisation (S) pour chaque cible ;
- un plan géotechnique de la carrière qui détermine les zones à risques d'éboulement, les zones d'interdiction d'accès, les zones de travaux spéciaux (purges, entretien des fosses, ...).

### **8.3 – Rapport concernant le suivi géotechnique additionnel**

L'exploitant transmet au préfet un compte rendu trimestriel des observations et interprétations faites par le géotechnicien dans le cadre du suivi mentionné à l'article 7.4.

### **8.4 – En cas d'incident / accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **Article 9 – Délais de mise en œuvre**

Les articles 1 à 7 sont opposables à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 10 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article 11 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Massoins et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Massoins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 12 - Exécution**

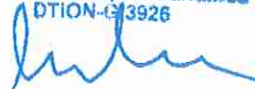
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL BERMONT &Fils,
- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Massoins,
- au directeur départemental des territoires et de la mer – SDRS - SEAFEN,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

**29 MARS 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-033926

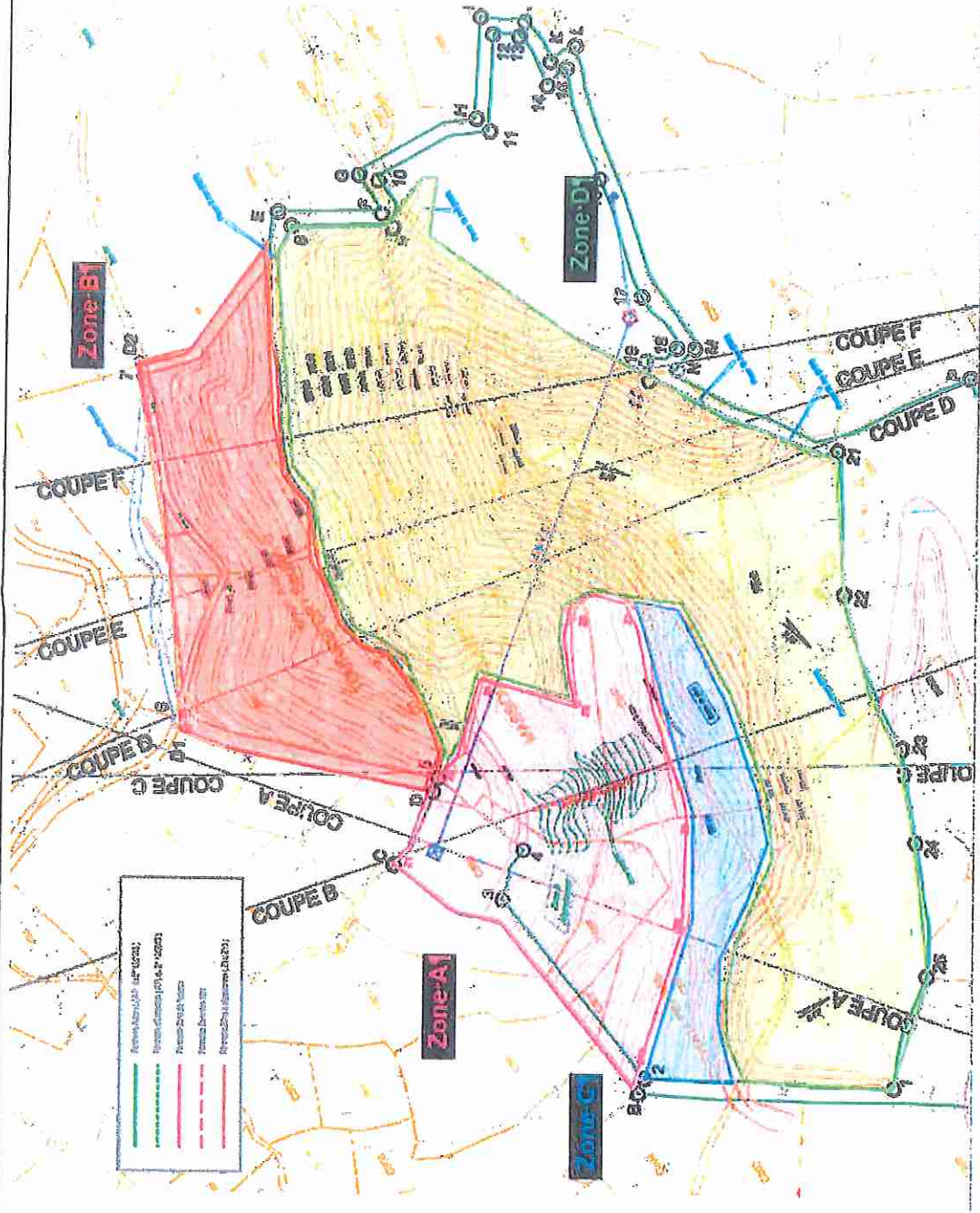


Georges-François LECLERC

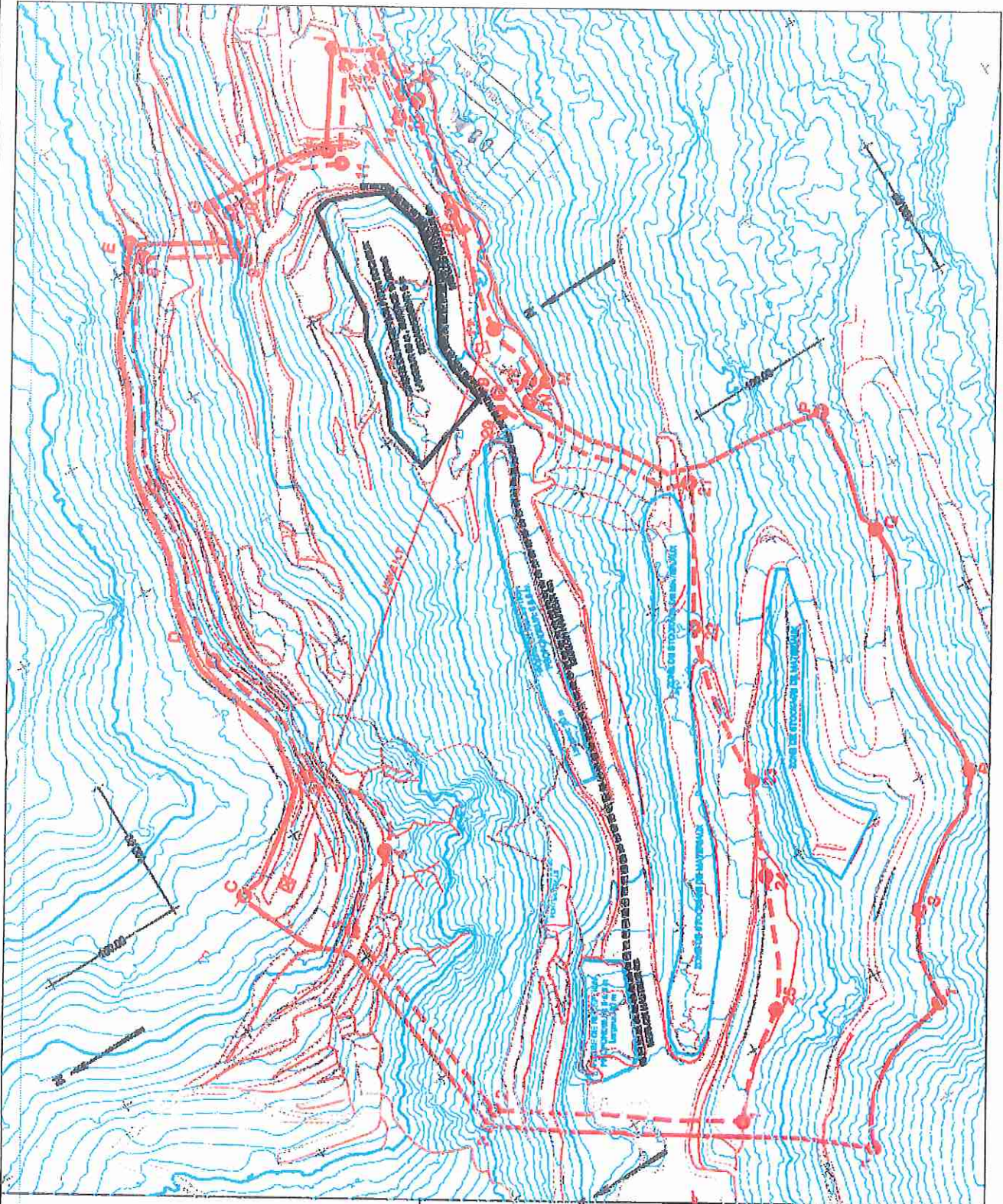
#### **ANNEXES :**


- annexe 1 : « Plan d'exploitation (extrait PAC 2019) et zones définies (BGRM) »
- annexe 2 : « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000<sup>ème</sup> »
- annexe 3 : « Contrôle géométrique de stabilité – Carrière du Vescorn - plan de situation des repères - état des lieux au 31/12/2018 »

Annexe n° 1 : «Plan d'exploitation (extrait PAC 2019) et zones définies (BGRM) »







 **COMMUNE DE MASCORN**

**CARRIERE DE VESCORN**

**ETAT DES LIEUX AU 31/12/2018**  
**PROJET FOSSES 2019**

Echelle: 1/1000

**TOPOSUD**

COMMUNE DE MASSONS

CONTROLE GEOMETRIQUE DE STABILITE

CARRIERE DE VESCORN

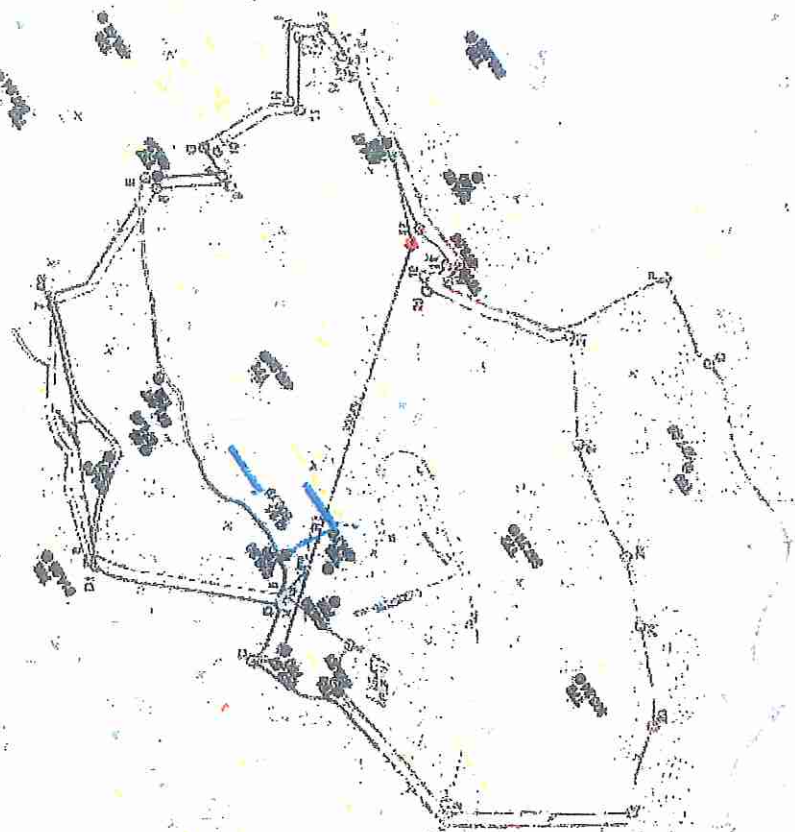
PLAN DE SITUATION DES REPERES

ETAT DES LIEUX AU 31/12/2018

Echelle: 1/2000

TOPOSUB

www.toposub.com



PLAN D'ETAT DES LIEUX  
FICHE REPERES  
LE 31/12/2018

COORDONNEES RELEVES LE 18/01/2019				
N° point	X	Y	Z	
31	2034197,336	3200385,774	553,275	
32	2034473,883	3200242,925	547,857	
35	2034212,829	3199971,738	404,484	
39	2034151,405	3200275,511	520,878	
40	2034136,958	3199918,190	344,457	
50	2033970,754	3200016,740	547,491	
51	2034086,012	3199979,197	579,739	
59	2033945,254	3200289,472	575,954	
60	2033797,016	3199906,708	577,513	
61	2033812,741	3200291,947	492,048	
62	2033983,315	3200255,152	498,937	
63	2033912,889	3200243,733	494,675	
65	2034103,542	3200034,957	571,359	
66	2034073,112	3200433,229	614,255	
67	2034303,557	3200445,432	634,325	
68	2034124,521	3200517,351	631,312	
70	2034264,074	3200537,453	674,888	
71	2033691,893	3200703,577	331,342	
71	2034111,985	3200780,312	450,325	
72	2033641,707	3200078,755	357,538	
7001	2034003,113	3199550,548	232,791	



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ VICAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET D'EXTENSION POUR L'EXPLOITATION  
DE LA CARRIÈRE « LES MARNES », DANS LES COMMUNES DE BLAUSASC ET PEILLON

N° 15981

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.515-1, R.512-2 à R.512-26 ;
- VU le code du patrimoine, livre V, titre II relatif à l'archéologie préventive, en particulier l'article R.523-9-4 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier, en particulier ses articles du livre II - Titre I et du livre III – Titre IV ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 5° « Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :  
a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable » ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié par arrêté du 26 août 2011 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 portant autorisation d'une demande d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de renouvellement d'autorisation de la carrière de la société VICAT

aux lieux-dits « Les Marnes » et « Les Clues », dans les communes de Blausasc et Peillon, modifié et complété par les arrêtés des 6 septembre 2002, 28 juillet 2009, 8 mars 2014 et 28 mai 2014 ;

- VU la demande en date du 12 décembre 2016 présentée par la société VICAT – N° SIRET 057 505 539, dont le siège social est situé 6 place de l'Iris – Tour Manhattan – 92095 Paris la Défense cedex, pour le renouvellement de l'autorisation, l'extension et la cessation partielle d'activité de la carrière « Les Marnes » dans les communes de Blausasc et Peillon, les activités projetées relevant, selon les éléments du dossier, des rubriques n° 2510-1 sous le régime de l'autorisation, n° 2515-1-b sous le régime de l'enregistrement et n° 2517-3, 4331-3, 1435-2 sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;
- VU les documents et les plans fournis par la société VICAT dans le dossier référencé Décembre 2016 joint à sa demande, conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, le nombre de dossiers nécessaires à son instruction ayant été réceptionné à la direction départementale de la protection des populations – service environnement, le 22 décembre 2017 ;
- VU la lettre du 28 avril 2017 dans laquelle la société VICAT opte pour que sa demande de renouvellement d'autorisation, d'extension et de cessation partielle d'activité soit instruite selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que le prévoit l'article 15 de ladite ordonnance ;
- VU la lettre du 11 mai 2017 du préfet des Alpes-Maritimes prenant acte de ce choix ;
- VU le rapport référencé DREAL\_06\_20171102\_2\_vicat\_recev et SPR-UCIM-2017-16 14 en date du 28 novembre 2017, de l'inspection des installations classées qui déclare que le dossier présenté par la société VICAT peut être estimé complet ;
- VU la saisine, par courrier du 29 décembre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes, de l'autorité environnementale, pour avis sur le dossier déposé par la société VICAT ;
- VU l'accusé de réception de la transmission visée ci-dessus, de l'autorité environnementale, par lettre du 14 mars 2018 ;
- VU l'information en date du 16 mars 2018 relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, à savoir le 12 janvier 2018, cette information ayant été adressée à la société VICAT par lettre du 16 mars 2018 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU la décision n° E18000002/06 en date du 16 janvier 2018 du Président du Tribunal Administratif de Nice portant désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation, d'extension et de cessation partielle d'activité déposée par la société VICAT pour l'exploitation de la carrières « Les Marnes », dans les communes de Blausasc et Peillon ;
- VU la décision du 20 mars 2018 - Dossier n° E18000002/06 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Nice étend la mission de M. Georges REVINCI, commissaire enquêteur à la demande d'autorisation de défrichement de la société VICAT référencée n° 019.18.079 déposée le 27 mars 2018 et les documents joints à cette demande dans le dossier référencé n° 019.18.079 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 portant organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 14 mai 2018 au mardi 12 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires de Blausasc et Peillon (communes d'implantation du projet), Berre-les-Alpes, Cantaron, Contes, Drap, L'Escarène, La Trinité, La Turbie et Peille (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2510.1) ainsi que par la SOCIETE VICAT sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- VU la publication du même avis dans deux journaux locaux le 20 avril 2018 (« Nice Matin » et « La Tribune ») puis le 17 mai 2018 (« Nice Matin ») et 18 mai 2018 (« La Tribune ») ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
  - l'avis du 1<sup>er</sup> mars 2018 de la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) qui n'émet pas de remarque sur le projet de carrière « *dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées* » ;
  - l'avis du délégué départemental de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2018 qui estime

« nécessaire que la demande soit étayée sur les points suivants : la qualité de l'air ambiant (particules en suspension), nuisances sonores lors des tirs de mine et détail du calcul de modélisation des niveaux sonores ».

- l'avis du 2 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer qui formule des observations au titre de :

- la planification / urbanisme,
- les risques,
- la loi sur l'eau,
- les espaces forestiers,
- les espaces naturels et la biodiversité,

et, en conclusion, donne au projet un « avis positif conditionné au strict respect des dispositions envisagées » ;

- l'avis du 12 février 2018 du directeur départemental des services d'incendie et de secours qui émet « un avis favorable de principe au projet, sous réserve des engagements de M. Bruno FRERY, directeur de l'usine VICAT de La Grave de Peille en date du 12 décembre 2016 et de la création de la piste de contournement par la Glacière et le chemin communal nord tel que prévu par l'exploitant en collaboration avec l'ONF et FORCE06 » ;

- l'avis du 1<sup>er</sup> mars 2018 de la direction de l'environnement et de la gestion des risques du département qui souhaite confirmer ses attentes au sujet de l'engagement de la société VICAT à créer une nouvelle piste en remplacement de la piste de défense des forêts contre les incendies (DFCI) du col Doraï qui va être détruite par l'extension de la zone d'exploitation de la carrière :

« > respecter le tracé et les caractéristiques arrêtées pour la piste de remplacement, notamment le gabarit et les profils du nouvel ouvrage,

➤ mettre aux normes et au gabarit la piste existante et le chemin communal sur lesquels le nouvel ouvrage viendra se raccorder,

➤ l'accès à la citerne DFCI attenante à la piste supprimée devra être maintenu et une aire de retournement aux normes devra être créée.

Ces nouveaux ouvrages (aire de retournement, nouvelle piste et travaux sur la piste existante et le chemin communal) devront impérativement être terminés et réceptionnés avant la suppression de la piste du col Doraï. »

VU l'absence d'avis du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles dans le délai imparti, de deux mois à la suite de la lettre de saisine du 29 décembre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes, réceptionnée par ce service le 11 janvier 2018 (date de l'accusé de réception) ;

VU le mémoire de la S.A VICAT du 2 juillet 2018 en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur qui l'a remis à la S.A VICAT le 20 juin 2018 ;

VU les registres d'enquête mis à la disposition du public respectivement dans les mairies de Blausasc et Peillon pendant la durée de l'enquête publique ainsi que le registre dématérialisé sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2018, assorti des trois recommandations ci-après :

« > 1 - mettre en place un document de suivi annuel du curetage des bassins de rétention/décantation de la carrière « des Marnes », le rendre consultable par les communes de Blausasc et Peillon, et présenter ce document de traçabilité aux réunions de la commission locale d'information (C.L.I).

2 – Que la société VICAT soit impliquée avec les municipalités de Blausasc, Peillon et Peille, pour approfondir la question de la régulation de vitesse des camions (poids lourds cimenterie) sur le secteur routier à tendance accidentogène. De même, à l'initiative commune, qu'il soit mise en œuvre une étude de la faisabilité d'un accès routier plus direct entre la pénétrante du Paillon et la cimenterie VICAT.

3 – Adapter et compléter les réseaux de surveillance du bruit, des retombées de poussières et des vibrations actuelles en mettant des capteurs de bruit, sismographes et capteurs de particules pour répondre aux attentes des riverains des hameaux encerclant le périmètre d'excavation de la carrière « Les Marnes ». Présenter ces résultats aux réunions de la commission locale d'information (C.L.I).

VU la transmission du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes de Blausasc et Peillon, par lettre du 16 juillet 2018 ;

VU la publication, le 12 juillet 2018, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par les conseils municipaux de :

- Cantaron (délibération du 28 juin 2018) qui « confirme que la commune de Cantaron n'a aucune remarque à formuler sur ce projet de carrière »,

- L'Escarène (délibération du 13 juin 2018) qui « donne un avis favorable »,

- Peille (délibération du 25 juin 2018) qui émet un « avis favorable à la demande de la société VICAT avec des recommandations à prendre en compte :

➤ une meilleure répartition des eaux de ruissellement sur les bassins versants vers l'Est (Paillon de l'Escarène) et vers l'Ouest (Paillon de Contes),

➤ une attention particulière sur les tirs de mines avec la pose de sismographes dans les habitations les plus proches,

➤ le trafic routier dû à l'activité de la cimenterie reste un problème majeur dans toute la traversée de la commune de PEILLON, en particulier dans le hameau de Borghéas. Afin de limiter le trafic routier sur la RD 21, et vu que l'activité de cimenterie s'effectue en grande partie sur la commune de Blausasc, une étude sur la faisabilité d'un accès routier qui permettrait d'accéder à la cimenterie depuis la pénétrante du Paillon au niveau de la pointe de Blausasc est préconisée,

➤ vigilance au niveau de la qualité de l'air dans le respect des normes de pollution.

➤ demande à la société VICAT de prendre des mesures pour l'aménagement paysager et le reboisement du secteur concerné en fin d'exploitation et pour le traitement des poussières inhérentes à cette exploitation,

➤ demande à la société VICAT de fournir une étude d'impact visuelle avec des cônes de vues depuis différents quartiers de la commune de PEILLE ayant une vision directe sur l'exploitation.

- Peillon (délibération du 19 juin 2018) qui demande une « vigilance au niveau de la qualité de l'air dans le respect des normes de pollution. La volonté des membres du conseil municipal est que cette exploitation se fasse dans le respect des règles environnementales imposées par la législation. »

- La Turbie (délibération du 16 mai 2018) qui adopte l'avis favorable proposé par le maire.

Les communes de Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes, Drap et La Trinité n'ont pas fait parvenir d'avis de leur conseil municipal au préfet des Alpes-Maritimes.

VU l'engagement de la S.A VICAT à créer une piste de contournement par la Glacière et le chemin communal Nord pour remplacer la piste DFCI (voie de défense des forêts contre l'incendie) du Col Doraï qui va être coupée par l'exploitation de la carrière (page 24 de l'étude d'impact du dossier Décembre 2016) ;

VU l'avis favorable sur la demande de la S.A VICAT du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement VICAT lors de ses réunions du 17 juin 2015 et du 13 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation et de d'extension de la carrière « Les Marnes », dans les communes de Blausasc et Peillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 autorisant le défrichement, par la société VICAT d'une superficie de 25,5540 ha sur les parcelles cadastrales suivantes : Blausasc : A 818, B 739, 740, 741, 748, 750, 751, 1559, 1560, C 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 94 ; Peillon : C 771, 773, 774, 775, 776, 885, 1224, 1262 ;

VU le rapport référencé 2018\_517 – SPR-UCIM-2018-N°1529 en date du 26 novembre 2018 et les propositions jointes de l'inspection de l'environnement concernant la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de la société VICAT pour l'exploitation de la carrière « Les Marnes », dans les communes de Blausasc et Peillon ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 19 décembre 2018 en prenant acte des amendements qui doivent lui être apportés conformément à la demande de la présidente telle qu'elle est mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Le demandeur a été entendu au cours de cette séance.

VU le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation et d'extension pour l'exploitation de la carrière « Les Marnes » dans les communes de Blausasc et Peillon, porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 février 2019, celui-ci ayant fait savoir, par mail du 12 mars 2019 qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

CONSIDERANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée à la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (article 15 – 2°) ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur, dans son examen du mémoire en réponse de la S.A VICAT du 2 juillet 2018, indique dans son rapport que « *les réponses sont pertinentes au regard des interrogations du public et elles apportent un bon éclairage d'appréciation du projet et de son impact* » ;

CONSIDERANT les mesures périodiques de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibrations prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les avis émis par les services et organismes concernés ont été pris en compte dans les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté visent à préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SA VICAT, n°SIRET 057 505 539, dont le siège social est situé 6 place de l'Iris, Tour Manhattan, 92095 PARIS LA DEFENSE cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, à exploiter une carrière de marnes à ciel ouvert, dite carrière « Les Marnes » sur le territoire des communes de BLAUSASC et PEILLON, pour une durée de 30 ans et une production maximum de 2 000 000 t/an.

#### Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté pour l'exploitation de la carrière Les Marnes, dont l'emprise figure ci-après sous l'article 2.2 du présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral du 01/08/1997
- arrêté préfectoral du 23/04/2002
- arrêté préfectoral du 27/06/2002
- arrêté préfectoral du 06/09/2002
- arrêté préfectoral du 21/01/2005
- arrêté préfectoral du 28/07/2009
- arrêté préfectoral du 08/03/2014
- arrêté préfectoral du 28/05/2014

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus relatives à l'exploitation de la carrière de calcaire dite « Les Clues » sur la commune de BLAUSASC ou celles qui sont communes à l'exploitation des carrières des Marnes et des Clues restent applicables pour l'exploitation de la carrière « Les Clues ».

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/10/1998, modifié depuis, instituant une commission locale d'information pour les carrières de marne et de calcaire exploitées par la société VICAT sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon demeurent applicables.

### CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime	Nature ou volume des activités
2510-1	<b>Exploitation de carrières.</b> 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6.	A (3 km)	Surface totale 87,5 ha  Surface exploitée 47,5 ha  Durée 30 ans  Capacité d'extraction max. : 2 000 000 t/an  Cote mini du carreau final : 240 mNGF



Rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime	Nature ou volume des activités
2515-1-b	<b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	E	Installation de concassage mobile pouvant être utilisée ponctuellement en remplacement du concasseur usine
2517-2	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</b> 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D	Zone située sur la plateforme du concasseur Matériaux en provenance des carrières Les Clues et Santa Augusta et autres matériaux inertes destinés à l'alimentation de la cimenterie et remise en état de la carrière 9 900 m <sup>2</sup>
4331-3	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	50 000 l GNR 5 000 l gasoil Total : 50 tonnes
1435-2	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	DC	750 000 l/an
2930-1	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	NC	

- A autorisation  
E enregistrement  
D déclaration  
DC déclaration soumis au contrôle périodique  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

### Article 2.2. Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 87,5 ha pour une surface exploitable de 47,5 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan et données cadastrales annexés au présent arrêté.

### Article 2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Décapage des horizons supérieurs recouvrant le gisement à l'aide d'une pelle et de tombereaux,

- Extraction du gisement de roches massives constitué de marnes par tirs de mines et engins mécaniques pour un volume exploitable d'environ 58 500 000 tonnes de marnes, ce qui représente un volume de 2 000 000 tonnes / an maximum sur 30 ans,
- Transfert de matériaux extraits vers les installations de traitement de la cimenterie via une piste privée,
- Entreposage des marnes en provenance de la carrière « Les Marnes », sur la plateforme en amont du concasseur, servant également à l'entreposage des calcaires en provenance des carrières Les Clues et Santa Augusta voisines et de matériaux inertes servant soit à l'alimentation de la cimenterie pour le process de fabrication du ciment soit à la remise en état de la carrière,
- Travaux de réaménagement dans le cadre de la remise en état du site par remblaiement avec des déchets inertes provenant principalement de sites extérieurs.

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation participant à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

### **CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. En particulier, elles respectent les prescriptions relatives au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

## CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION

### Article 4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la rubrique 2510-1 est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site .

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous les rubriques autres que 2510-1 est délivrée sans limitation de durée.

## CHAPITRE 5. GARANTIES FINANCIERES

### Article 5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### Article 5.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA), étant retenu que la remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière selon les plans de phasage annexés au présent arrêté.

	S1	S2	S3	Montant en €
Phase 1: 0 à 5 ans	7,4	29,2	9,8	1 194 148
Phase 2: 5 à 10 ans	7,7	24	6,4	998 479
Phase 3: 10 à 15 ans	7,7	26,1	5,2	1 027 412
Phase 4: 15 à 20 ans	7,7	28,3	5,6	1 091 367
Phase 5: 20 à 25 ans	7,7	27,8	5,6	1 078 678
Phase 6: 25 à 30 ans	7,7	28,2	5,9	1 094 920

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui en vigueur en février 2018, soit 701,8 (107,4\*6,5345).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### Article 5.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 5.4. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

#### **Article 5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article 5.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181 46 du code de l'environnement.

#### **Article 5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 5.8. Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

#### **Article 5.9. Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 6. REGLEMENTATIONS**

#### **Article 6.1. Réglementation applicable**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

#### **Article 6.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (enregistrement) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration (enregistrement) incluses dans l'établissement, sauf si des dispositions plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6.3. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement.

### **CHAPITRE 7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **Article 7.1. Récapitulatifs des documents**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre une fois par an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### **CHAPITRE 8. MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITE - RENOUELEMENT**

#### **Article 8.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **Article 8.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Article 8.4. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

## **Article 8.5. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 , et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s). La remise en état finale du site est effectuée conformément aux dispositions précisées au chapitre 12 du présent arrêté.

## **Article 8.6. Renouvellement – extension de la carrière**

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente autorisation.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 9. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

#### Article 9.1. Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### Article 9.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article 9.3. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des " zones de stockage des déchets d'extraction inertes " résultant du fonctionnement des carrières,
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### Article 9.4. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Un nouveau tracé de la piste DFCI du Col Doraï est aménagé afin de connecter cette piste à celle des Glacières. Ce nouveau tracé est élaboré en concertation avec les services de l'ONF, du Conseil Départemental 06, de Force 06 et du SDIS.

Ces nouveaux ouvrages (aire de retournement, nouvelle piste et travaux sur la piste existante et le chemin communal) doivent être terminés et réceptionnés avant la suppression de la piste du col Doraï.

#### Article 9.5. Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre, excepté la piste DFCI qui est recréée avant coupure de l'existante. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

## **CHAPITRE 10. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 10.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- limiter les nuisances de bruit, vibrations et l'impact visuel (intégration paysagère).

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- préserver les réseaux existants (canalisations d'eau potable par exemple),
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

### **Article 10.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 10.3. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, des kits anti-pollution...

### **Article 10.4. Surveillance**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **Article 10.5. Horaires de fonctionnement**

L'extraction des matériaux et leur acheminement jusqu'à la plateforme de stockage se déroulent les jours ouvrables selon les horaires de fonctionnement suivants : 6h00–22h00, sauf en cas de chantiers exceptionnels.

L'alimentation du poste de concassage est assurée par reprise sur stock des matériaux tous les jours de 5h à 22h, sauf en cas de chantiers exceptionnels.

## **CHAPITRE 11. CONDUITE DE L'EXTRACTION DE MATERIAUX**

### **Article 11.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichage des terrains. De plus, les travaux de défrichements sont réalisés de septembre à février pour limiter l'impact des travaux sur les espèces faunistiques à enjeux.



### **Article 11.2. Décapage des terrains**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée si nécessaire. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est réalisé à la pelle mécanique.

### **Article 11.3. Balisage des zones chantiers**

Afin de préserver le milieu naturel, les zones de chantier sont balisées durant les travaux préparatoires (défrichement, décapage) de manière à matérialiser l'emprise chantier de la phase en cours.

### **Article 11.4. Eloignement des excavations**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

L'extraction évite la zone du pylône électrique et le linéaire constitué par la ligne électrique 63 kV Contes-Peille à l'Ouest.

### **Article 11.5. Extraction**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux extraits sont transférés depuis la carrière vers les installations de traitement de la cimenterie par tombereaux via une piste privée et sont déversés directement dans la trémie d'alimentation du concasseur de l'usine ou mis en stock au niveau de la plateforme de stockage avant d'être repris par une chargeuse.

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 240m NGF.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15m. Les banquettes ont une largeur de 15m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

La méthode d'exploitation est adaptée en fonction des conclusions des études de stabilité des différentes zones. L'exploitant met en place les mesures permettant de garantir la stabilité des différentes zones, notamment au niveau des talus de la butte ONF au Sud du site.

Toute détection de glissement de terrain fait l'objet d'actions correctives immédiates de la part de l'exploitant. Une information est transmise sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Un suivi particulier de la stabilité de la butte ONF est réalisé par l'exploitant au fur et à mesure de l'approfondissement du carreau d'exploitation.

Une consigne décrivant les dispositions prises pour assurer la stabilité des terrains et le suivi de la stabilité de la butte ONF est élaborée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 11.6. Extraction sous le niveau de la nappe**

L'exploitant prend toutes les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu.

Un suivi des modifications du niveau de la nappe potentiellement induites par la poursuite de l'exploitation de la carrière sous le niveau de la nappe associée au Sénonien est assuré par l'exploitant. Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition pour assurer ce suivi. Cette proposition devra notamment comporter :

- une quantification des modifications induites sur le drainage de la nappe, à l'aide d'ouvrages à positionner de façon pertinente (réseau de piézomètres),
- un suivi de la stabilité de la zone concernée (fronts de taille notamment),

- des propositions de mise en place d'installations adaptées (pompage, canaux de drainage, dispositifs de rabattement de nappe, ...) pour évacuer les eaux de nappe au fur et à mesure de l'exploitation, et une étude des conséquences éventuelles,
- un suivi des effets sur la stabilité des différents aquifères (tassements différentiels des horizons supérieurs) et sur les milieux naturels (zones humides, lac, ...).

L'exploitant met en place les installations nécessaires proposées.

Cette proposition de suivi est actualisée au début de chaque phase d'exploitation. L'actualisation comportant l'ensemble des points évoqués ci-dessus est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

L'étude hydrogéologique du site est actualisée si nécessaire ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 11.7. Abattage a l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Le plan de tir est réalisé de manière à limiter au maximum la charge explosive utilisée. Les explosifs et les détonateurs sont transportés séparément.

Le mineur chargé du tir est formé à ces opérations. Le tir est réalisé selon les règles de l'art de l'abattage à l'explosif (dimensionnement hauteur x espacement x banquette, chargement/plan de tir, procédure d'amorçage). Un avertissement sonore est donné avant chaque tir. Si nécessaire, les accès les plus proches sont coupés au moment du tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en général le matin de préférence à heures fixes.

Les tirs de mines sont signalés par l'apposition régulière de panneaux explicatifs avertissant du risque situé sur l'ensemble de la périphérie du site.

Les tirs de mines sont préalablement signalés par un avertisseur sonore audible depuis l'extérieur du site au niveau des constructions les plus proches et des chemins de grandes randonnées identifiés dans le présent paragraphe.

Les explosifs ne sont présents sur site que lors des tirs de mines. Aucun stockage n'est autorisé sur le site de la carrière objet du présent arrêté entre deux tirs de mines.

#### **Article 11.8. Etat des stocks de produits**

Pour les éventuels produits sortant du site, l'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

De manière générale, l'exploitant dispose sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites.

## **CHAPITRE 12. REMISE EN ETAT DU SITE**

### **Article 12.1. Généralités**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **Article 12.2. Remise en état**

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

L'objectif du projet de remise en état consiste principalement à restituer le site avec, dans sa partie Nord, une base de loisirs aménagée autour du plan d'eau existant et dans sa partie Sud, un espace à vocation écologique.

En particulier elle comprend :

- l'aménagement d'une base de loisir au niveau du plan d'eau, situé au Nord de la carrière, qui collecte les eaux de ruissellement et d'infiltration du massif. Cette zone sera remise en état au cours des deux premières phases quinquennales. Un accès au plan d'eau sera maintenu pour l'exploitation afin de pouvoir continuer à prélever de l'eau, notamment pour l'arrosage des pistes ;
  - l'aménagement des fronts en fonction de leur position, par apport de remblais, terrassement et talutage, végétalisation et/ou boisement, à une hauteur définitive n'excédant pas 7,5 m ;
  - l'aménagement, au niveau de la fosse Sud, de deux à trois éboulis stables et inactifs de manière à permettre la colonisation par des habitats naturels et espèces faunistiques ;
  - le maintien des bassins de décantations Est et Ouest en tant que mares écologiques ; un troisième bassin pourra être aménagé au Nord de la fosse et permettra de recueillir les eaux de ruissellement des fronts situés en amont ;
  - une épaisseur de remblais variable au niveau du carreau de la fosse Sud de manière à favoriser le développement d'un milieu herbacé ouvert ;
- la réalisation de plantations et semis afin de favoriser la renaturation du milieu.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site. Tout terrain décapé mais non exploité pendant plus de 5 ans fera l'objet d'une remise en état provisoire.

### **Article 12.3. Dispositions de remise en état**

#### **Article 12.3.1. Matériaux utilisés pour le remblayage**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne à la carrière,
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	Triés
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.01.07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.02.02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	Triés
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Sont notamment interdits :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 03 01\* ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Les apports extérieurs sont limités à 20 000 m<sup>3</sup>/an, soit 40 000 tonnes/an. Ils sont limités au total à 600 000 m<sup>3</sup>. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement pour la remise en état du site.

Ils peuvent être stockés temporairement sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an. La hauteur des tas est limitée à 7 mètres.

#### **Article 12.3.2. Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

En premier lieu, l'exploitant s'assure que les déchets qu'il réceptionne sur son site ne sont pas visés par les catégories interdites mentionnées à l'article 12.3.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories autorisées mentionnées à l'article 12.3.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets selon la classification des déchets prévue par l'article R.541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au 12.3.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 12.3.3. Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET
- l'origine des déchets
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement
- la quantité de déchets concernée en tonnes
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 12.3.4. Procédure d'admission des matériaux extérieurs**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Notamment, pour s'assurer que les mélanges bitumineux reçus ne contiennent pas de goudron, une vérification sera réalisée sur la zone de réception à l'aide d'un spray de marquage (type PAK MARKER).

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

#### **Article 12.3.5. Registre des admissions et des rejets**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12.3.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

#### **Article 12.3.6. Plan de remblayage**

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 13. NATURE ET PAYSAGE**

### **Article 13.1. Propreté et paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 13.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

### **Article 13.3. Merlons périphériques**

Au cours de l'exploitation de la carrière, des merlons périphériques temporaires ou définitifs sont aménagés à proximité des zones de travaux les plus sensibles en termes d'impact visuel mais également de sécurité et de bruit.

Les merlons temporaires, d'une hauteur adaptée aux enjeux, sont installés au début des campagnes d'extraction et permettront ainsi de limiter la perception des zones en chantier et des engins d'exploitation.

Les merlons définitifs seront végétalisés et boisés dès leur aménagement afin de s'intégrer rapidement au paysage local et de limiter la perception du site d'exploitation.

### **Article 13.4. Mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts sur la biodiversité**

L'exploitant met en œuvre les mesures de suppression et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés.

En plus des dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- ❑ aucun traitement phytosanitaire n'est utilisé sur site,
- ❑ l'emprise du nouveau tracé de la piste DFCI du Col Doraï est adaptée de manière à préserver autant que possible les stations avérées de petite Férule des champs ; un balisage est maintenu pendant la phase des travaux y compris pendant la phase préparatoire de défrichement,
- ❑ aucun éclairage nocturne n'est mis en place dans l'emprise de la carrière, excepté aux abords des zones où les conditions de sécurité du personnel ou des tiers l'exigent,

### **Article 13.5. Mesures de compensation des impacts sur la biodiversité**

L'exploitant rend compte de la mise en œuvre du cahier des charges de réalisation des mesures compensatoires défini dans son étude d'impact et les différents dossiers déposés.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces végétales et animales protégées. Il transmet en janvier de chaque année à la DREAL un rapport présentant l'état d'avancement des mesures de réduction, de compensation et de suivi et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires jusqu'à mise en œuvre complète.

## **CHAPITRE 14. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **Article 14.1. Dispositions générales**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 14.2. Incidents et accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 15. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 15.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### CHAPITRE 16. MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

#### Article 16.1. Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières.

Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

#### Article 16.2. Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

#### Article 16.3. Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée ;



- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus par l'exploitant ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm entrant ou sortant du périmètre d'autorisation de la carrière, sont assurés par bennes bâchées ;
- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance ;
- l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;
- pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles ou par un système fixe pour les voies de circulation principales. Il est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le bilan prévu à l'article 18.4 du présent arrêté.

#### **Article 16.4. Débit d'eau**

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 16.5. Traitement des surfaces libres**

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

#### **Article 16.6. Foration**

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

#### **Article 16.7. Maintenance**

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables, telles qu'une alerte pollution, auquel cas leur accès est interdit sans délai.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée, ...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 17. ÉVALUATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

### **Article 17.1. État des lieux**

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance prévu à l'article 18.1 du présent arrêté, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

### **Article 17.2. Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10**

L'exploitant réalise une évaluation du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 est faite selon le Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement de matériaux dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/>) .

La feuille de calcul annexée au guide indiquant le détail du calcul de l'évaluation et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans les délais prévus à l'article 18.4 du présent arrêté.

L'exploitant déterminera le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10.

L'évaluation demandée dans le présent article est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées, la base GEREP est renseignée si les seuils de déclaration sont dépassés.

## **CHAPITRE 18. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

### **Article 18.1. Plan de surveillance des émissions de poussières**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans les délais spécifiés à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan décrit notamment, les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites du périmètre d'autorisation de la carrière, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, selon la norme NF X 43-014 (2003).

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 18.2, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Si un résultat excède la valeur prévue à l'article 18.2 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui doit être explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

### **Article 18.2. Contrôle des retombées atmosphériques**

Pour le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies par l'exploitant de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Ainsi, Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les points de surveillance pourront être adaptés en fonction du contexte local.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NFX 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi et répond aux exigences réglementaires indiquées au paragraphe précédent.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont :

- 0,5 g/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante ;
- 0,4 g/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- 0,35 g/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'objectif à atteindre sera reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées en 2018 et 2019 et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée et transmise sous un mois pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières exceptionnelles, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figurera dans le rapport d'exploitation annuel.

### **Article 18.3. Mesures effectuées par la station météorologique**

L'exploitant aménage une station météorologique sur le site de l'exploitation.

Cette station permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

### **Article 18.4. Bilan annuel**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 18.5. Mesures à prendre en cas d'épisodes de pollution**

Le plan de surveillance prévu à l'article 18.1 définit, parmi les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-maritimes en date du 27 juillet 2017 lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à disposition de l'inspection.

Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communiquera sous 2 semaines après notification du présent arrêté, le numéro de fax et une adresse mail des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.

## TITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 19. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 19.1. Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les opérations ou unités bruyantes sont dans la mesure du possible confinées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les mesures d'atténuation des émissions sonores décrites dans l'étude d'impact de décembre 2016, notamment la mise en place de merlons périphériques à proximité des zones en chantier, sont mises en œuvre dès notification du présent arrêté.

#### Article 19.2. Valeurs Limites d'urgence

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à urgence réglementée.

Les zones à urgence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Urgence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Urgence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 19.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (en dB(A)) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites de bruit	70	60

Lors des tirs des mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires maximum.

#### Article 19.4. Surveillance des niveaux sonores

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les points de surveillance pourront être adaptés en fonction du contexte local.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités. Les résultats sont exprimés en niveau de bruit et en émergence.

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit et émergence) est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 20. VIBRATIONS**

### **Article 20.1. Dispositions générales**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 20.2. Tirs de mines**

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro - retard, tirs électroniques, ...).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, .....

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers où affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un réseau de sismographes de contrôle est mis en place par l'exploitant à proximité des constructions avoisinantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

### **Article 20.3. Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière**

L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière.

A l'occasion d'un tir par mois, l'exploitant met en place un ou des sismographes ; il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement et le résultats des mesures. Les points de surveillance pourront être adaptés en fonction du contexte local.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

### **Article 20.4. Autres vibrations**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 21. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 21.1. Origine des approvisionnements en eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à :

- l'arrosage des pistes de circulation internes (environ 18 800m<sup>3</sup>/an),
- l'aire de lavage des engins (environ 750 m<sup>3</sup>/an),
- la consommation du personnel (environ 80 m<sup>3</sup>/an).

L'arrosage des pistes est réalisé à partir du plan d'eau P26 de la carrière. Le lavage des engins est réalisé à partir du réseau d'eau industrielle de la cimenterie voisine.

Les besoins en eau potable du personnel sont assurés par le réseau d'eau potable communal.

### CHAPITRE 22. GESTION DES EAUX DE SURFACE

#### Article 22.1. Gestion des eaux

L'activité ne doit pas entraîner de création d'éléments modifiant ou entravant le libre écoulement des eaux. En dehors de celle nécessaire à l'abattage des poussières, l'utilisation d'eau pour l'extraction et/ou le traitement de matériaux dans les installations situées en carrière est interdite.

#### Article 22.2. Eaux de ruissellement du site de la carrière

Les travaux d'exploitation de la carrière et le remblayage de la carrière avec des matériaux et déchets inertes ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des eaux transitant par la carrière et plus particulièrement, par le massif de remblais. A cet effet, il met en place un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux.

Les eaux transitant par ce réseau de drainage sont ensuite acheminées vers des fossés de colature. Ces fossés rejettent les eaux ainsi collectées vers des bassins de rétention et de décantation :

- plan d'eau P26 au Nord de la carrière ;
- bassins de décantation situés au Sud à aménager de façon coordonnée à l'exploitation.

Ces deux aménagements disposent de systèmes de surverse et sont suffisamment dimensionnés pour assurer à la fois la décantation et l'écrêtage des eaux en sortie de site. En particulier, les bassins de décantation Sud sont aménagés et dimensionnés par rapport à l'évolution de la physionomie de la carrière et des volumes d'eau à traiter. L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ils sont dimensionnés pour faire face à une pluie centennale pour un débit de fuite adapté à la capacité d'accueil du milieu récepteur.

Ils sont régulièrement entretenus et curés pour assurer leur fonction. L'exploitant tient à jour un document de suivi annuel du curage des bassins de rétention et de décantation des eaux de ruissellement. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection classée pour la protection de l'environnement et intégré dans le rapport d'exploitation annuel.

Les eaux récupérées dans ces bassins sont rejetées dans le milieu naturel (talwegs naturels affluents du Paillon sur le versant Est).

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température est inférieure à 30°C ;

- concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 35 mg/l ;
- concentration en demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et mesurées sur un échantillon constitué. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet des eaux est équipé d'un canal de mesure du débit, aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les rejets d'eau sont contrôlés par un organisme extérieur agréé et accrédité une fois par an.

En cas de non-respect d'au moins une de ces valeurs, les eaux de ruissellement doivent être confinées dans les bassins de rétention et de décantation. Dans ce cas elles doivent être éliminées par une entreprise spécialisée agréée.

#### **Article 22.3. Eaux issues de l'aire de lavage des engins**

Les eaux issues de l'aire de lavage des engins sont collectées et traitées via le réseau d'eaux usées de l'usine (cimenterie).

#### **Article 22.4. Eaux sanitaires**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 6 - DECHETS

---

### CHAPITRE 23. DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

#### Article 23.1. Description

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### Article 23.2. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### CHAPITRE 24. PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

#### Article 24.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la qualité (dangereux / non dangereux), l'origine technique, la codification, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit dans le périmètre d'autorisation de la carrière.



## **Article 24.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les catégories de déchets produits dans le périmètre d'autorisation de la carrière (dangereux, non dangereux, inertes, bio-déchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement), sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de déchets et de l'évolution des flux produits, y compris ceux liés à un incident ou à un accident dans les installations.

Entre autres :

- les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement ;
- les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement ;
- les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

## **Article 24.3. Déchets valorisés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect du principe de proximité prévu à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ainsi que de la compatibilité du traitement des déchets avec le plan d'élimination des déchets concernés.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, notamment :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

**Article 24.4. Quantités maximales de déchets pouvant être générés**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonnes)
Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	13 01 09*	7,4
Emballages papier / carton	15 01 01	1,5
Filtres à huile	16 01 07*	0,1
Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	16 06 06*	0,2
Métaux ferreux - Déchets produits par l'activité de l'atelier (entretien ou réparation des engins)	16 01 17	30

L'exploitant est tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 25. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 25.1. Dispositions générales et localisation des risques

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

En outre, le secteur concerné étant bordé par une zone de sensibilité forte de la végétation aux feux de forêt, l'exploitant respecte les recommandations relatives à la protection contre les incendies de forêt, notamment la réduction de la végétation facilement combustible par le débroussaillage, la disponibilité d'eau pour l'intervention des moyens de secours et l'entretien de voies d'accès adéquates pour faciliter l'accès et les manœuvres des engins de lutte contre un incendie.

#### Article 25.2. Conformité des installations à l'étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble de ces équipements fait l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations tant dans les conditions normales qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces matériels doit faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment des essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### Article 25.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, le sens de circulation et les itinéraires piétons sont définis par un plan de circulation interne affiché à l'entrée du site. Tous les engins de chantier doivent circuler et stationner sur les aires aménagées à cet effet.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, régulièrement entretenues (nivellement, élimination des ornières, ...), maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### Article 25.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

## **CHAPITRE 26. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 26.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 26.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 26.3. Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 26.4. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 26.5. Ravitaillement et entretien**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche et d'un décanteur/deshuileur permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Des kits absorbants sont à disposition dans les véhicules concernés.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **Article 26.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur dans des filières appropriées et autorisées.

## **CHAPITRE 27. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 27.1. Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 27.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des ateliers, sur les aires extérieures et dans les lieux et véhicules présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau accessible en toutes circonstances constituée par le plan d'eau P26 aménagée pour permettre le prélèvement d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 27.3. Protection des milieux récepteurs**

L'exploitant dispose en permanence et en quantité suffisante de matériels absorbants (textiles, sables, ...) permettant de récupérer en urgence les produits répandus.

#### **Article 27.4. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **CHAPITRE 28. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 28.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 28.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 25.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

#### **Article 28.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 28.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite contenant des substances dangereuses.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 29. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 29.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 29.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 30. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 30.1. Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une surveillance des rejets atmosphériques des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la prévention de la pollution atmosphérique.

#### Article 30.2. Surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets aqueux des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

#### Article 30.3. Surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés cinq ans.

Le registre est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 30.4. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée dans un premier temps a minima à partir des 4 piézomètres fonctionnels actuels.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, une étude d'implantation d'un réseau piézométrique efficace et pertinent et adapté à la poursuite de l'exploitation de la carrière permettant :

- de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site d'exploitation,
- de suivre les éventuelles modifications induites sur le drainage de la nappe par l'extraction de matériaux sous le niveau de la nappe au Sud du site.

Cette étude devra être réalisée par un hydrogéologue expert indépendant.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur. En particulier, toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

L'exploitant analyse les paramètres suivants : pH, conductivité, MeS, DCO, HCT.

Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans les deux mois suivant les prélèvements. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous 2 mois à compter des prélèvements.

#### **Article 30.5. Surveillance des mesures mises en place pour limiter l'impact sur le milieu naturel**

L'exploitant assure un suivi des mesures mises en place pour limiter l'impact sur le milieu naturel tel que prévu au chapitre 13 du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant assure un suivi :

- de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'Orphys de Sarato par un expert botanique
- de la colonisation des hibernaculums pour les reptiles
- de l'efficacité de la création des mares pour les amphibiens.

#### **Article 30.6. Surveillance des niveaux sonores et vibrations dans l'environnement**

L'exploitant réalise une autosurveillance des niveaux sonores et vibrations des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la prévention des nuisances sonores et des vibrations.

### **CHAPITRE 31. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 31.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 31.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats des mesures réalisées en application des articles du chapitre précédent sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 32. BILANS PERIODIQUES**

### **Article 32.1. Suivi annuel d'exploitation**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts, les pentes des pistes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance défini par le présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et rapport annuel d'exploitation sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées. Ils sont également présentés et commentés lors des réunions de la commission de suivi de site.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### **Article 32.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

---

## **TITRE 9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

### **CHAPITRE 33. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.181-50 du code de l'environnement).

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au chapitre 3.4 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés précédemment aux 1 et 2.

## CHAPITRE 34. PUBLICITE

1° une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de Blausasc et Peillon et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Blausasc et Peillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal des communes consultées sur le projet : Berre-les-Alpes, Cantaron, Contes, Drap, L'Escarène, La Trinité, La Turbie et Peille, en application des anciens articles R122-7, R512-20 et R512-21 du code de l'environnement, codifiés à l'article R.181-38 créé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.

4° le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

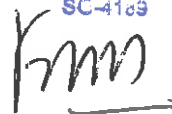
## CHAPITRE 35. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- à la société VICAT,
- aux maires de Blausasc, Peillon, Berre-les-Alpes, Cantaron, Contes, Drap, L'Escarène, La Trinité, La Turbie et Peille,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la chef de l'unité départemental des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **25 MARS 2019**

Pour le Prétet,  
La Secrétaire Générale  
SC-4189



Françoise TAHÉRI

ANNEXES

Annexe1 : Périmètre d'autorisation et parcelles cadastrales correspondantes



Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	
BLAUSASC	Grava	A	228	1613	p	691	VICAT SA
BLAUSASC	Grava	A	230	2050	p	1845	VICAT SA
BLAUSASC	L'Usine	A	232	43490	p	6850	VICAT SA
BLAUSASC	L'Usine	A	234	850	p	175	VICAT SA
BLAUSASC	L'Usine	A	235	370	p	115	VICAT SA
BLAUSASC	L'Usine	A	240	21973	p	7566	ONF
BLAUSASC	Cuala	A	283	340	p	20	VICAT SA
BLAUSASC	Cuala	A	284	165	p	27	VICAT SA
BLAUSASC	Cuala	A	285	1744	p	940	VICAT SA
BLAUSASC	Cuala	A	286	400	p	79	VICAT SA
BLAUSASC	Cuala	A	287	451	p	175	VICAT SA
BLAUSASC	Cuala	A	288	230	p	1	VICAT SA

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale (m²)	Superficie concernée (m²)	Propriétaire
BLAUSASC	Cuala	A	292	820	p 67	VICAT SA
BLAUSASC	Cuala	A	293	2696	p 1302	VICAT SA
BLAUSASC	Cuala	A	294	356	p 190	VICAT SA
BLAUSASC	Cuala	A	295	1220	p 61	VICAT SA
BLAUSASC	Cuala	A	304	79600	p 11383	BLAUSASC
BLAUSASC	Grava	A	720	11853	p 755	VICAT SA
BLAUSASC	Grava	A	721	4755	p 4	VICAT SA
BLAUSASC	L'Usine	A	816	1611	1611	VICAT SA
BLAUSASC	L'Usine	A	817	7007	p 1849	BLAUSASC
BLAUSASC	L'usine	A	825	298	298	BLAUSASC
BLAUSASC	L'usine	A	827	2288	p 101	BLAUSASC
BLAUSASC	L'usine	A	837	34316	p 698	ONF
BLAUSASC	L'Usine	A	851	4006	p 1793	BLAUSASC
BLAUSASC	L'Usine	A	852	37337	p 33431	VICAT SA
BLAUSASC	Castel	A	853	16462	p 9916	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	738	4890	4890	ONF
BLAUSASC	Ibag	B	739	61300	p 60493	ONF
BLAUSASC	Coalla-Doraia	B	740	5010	p 3906	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraia	B	741	3122	p 83	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraia	B	747	1400	p 790	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraia	B	748	5603	p 4560	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraia	B	749	2830	p 2550	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraia	B	750	1510	p 813	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraia	B	751	5770	p 421	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraia	B	752	3250	p 1289	VICAT SA
BLAUSASC	Ibag	B	1549	789	789	ONF
BLAUSASC	Ibag	B	1551	736	736	ONF
BLAUSASC	Ibag	B	1552	29	29	ONF
BLAUSASC	Ibag	B	1553	2781	p 2779	ONF
BLAUSASC	Adrech	B	1559	63386	p 20158	BLAUSASC
BLAUSASC	Adrech	B	1560	1143	p 22	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	1561	15300	p 15295	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	1562	7257	p 2674	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	1564	296	p 3	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	1565	482	482	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	1570	1611	1611	ONF
BLAUSASC	Ibag	B	1571	1262	p 490	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	1572	1921	p 1920	ONF
BLAUSASC	Ibag	B	1575	8080	p 8025	ONF
BLAUSASC	Ibag	B	1585	22	p 3	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	1634	2376	2376	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	1635	1915	1915	BLAUSASC

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )		Superficie concernée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
BLAUSASC	Ibag	B	1636	1157		1157	VICAT SA
BLAUSASC	Colle Dorai	C	76	7206	p	272	VICAT SA
BLAUSASC	Collé Dorai	C	77	48240	p	15697	ONF
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	86	13200	p	1502	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	87	15230	p	7791	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	88	6600		6600	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	89	1280		1280	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	90	1280		1280	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	91	26874	p	16459	VICAT SA
BLAUSASC	Puncia	C	94	177330	p	34128	ONF
PEILLON	Brausch	C	771	194165	p	144933	ONF
PEILLON	Prégonas	C	773	1835		1835	VICAT SA
PEILLON	Prégonas	C	774	10		10	VICAT SA
PEILLON	Prégonas	C	775	750		750	VICAT SA
PEILLON	Prégonas	C	776	1835		1835	VICAT SA
PEILLON	Castagniers	C	805	10620	p	1886	ONF
PEILLON	Les Novaines	C	884	3888	p	1351	VICAT SA
PEILLON	Les Novaines	C	885	8028	p	7911	ONF
PEILLON	Les Novaines	C	886	12193	p	1207	ONF
PEILLON	Les Novaines	C	923	8603	p	440	VICAT SA
PEILLON	Les Novaines	C	930	4608	p	1007	VICAT SA
PEILLON	Les Novaines	C	943	9390	p	759	VICAT SA
PEILLON	Les Novaines	C	945	1528	p	198	VICAT SA
PEILLON	Les Novaines	C	1124	1910	p	91	VICAT SA
PEILLON	Les Novaines	C	1125	568	p	453	VICAT SA
PEILLON	Dorai	C	1224	159900	p	90925	ONF
PEILLON	Les Novaines	C	1262	25397	p	15208	ONF
Éléments topographiques non cadastrés (talwegs)						9218	
<b>Surface totale Renouvellement =</b>						<b>587 232 m<sup>2</sup></b>	

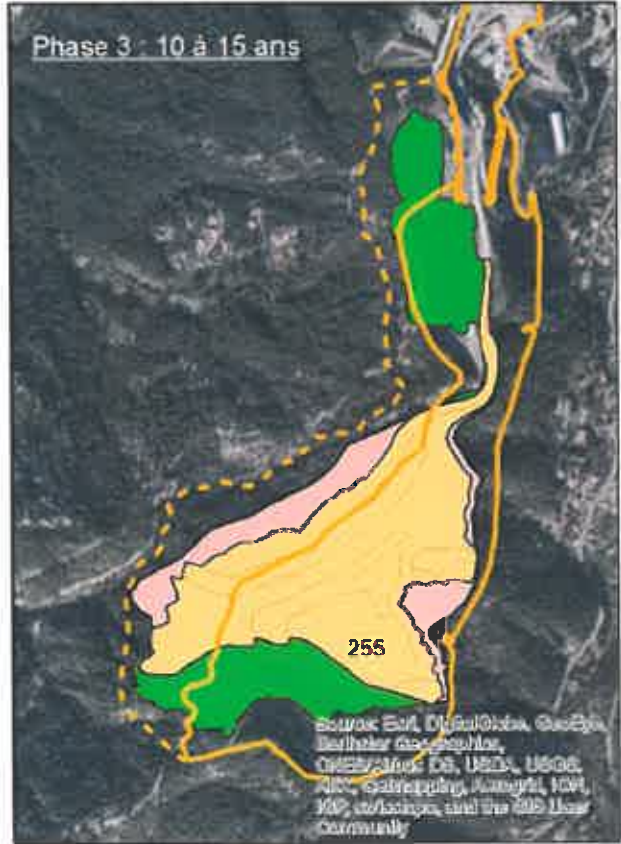
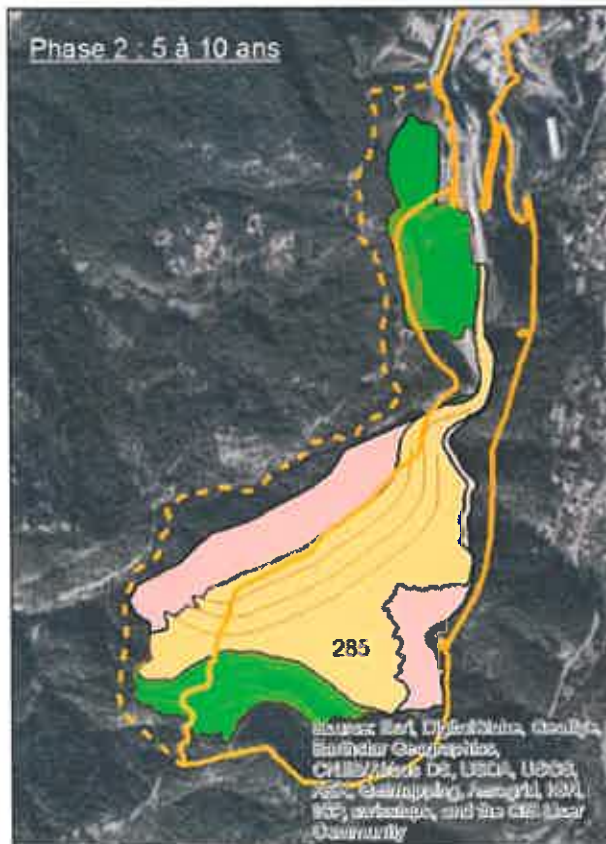
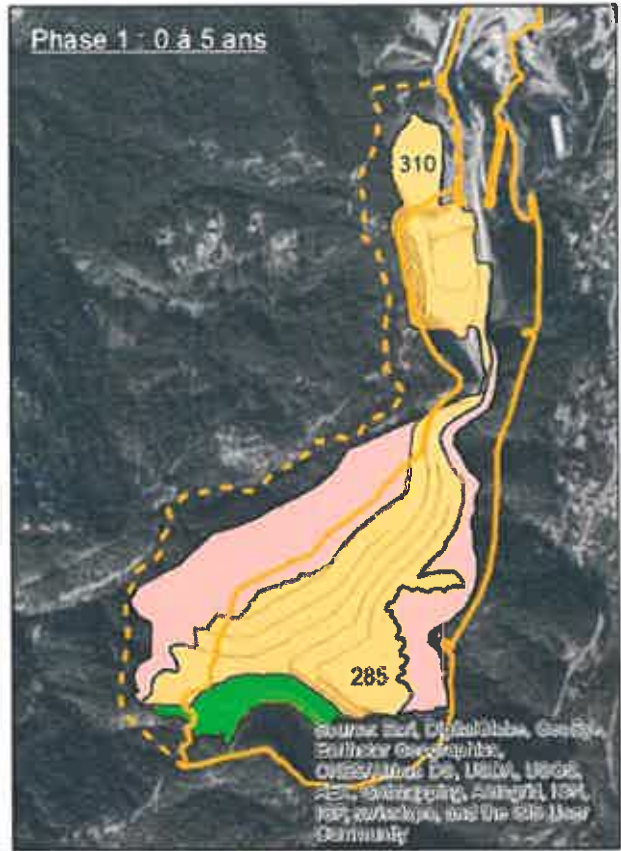
Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )		Superficie concernée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
BLAUSASC	L'Usine	A	817	7007	P	4621	BLAUSASC
BLAUSASC	L'Usine	A	818	952		952	VICAT SA
BLAUSASC	L'usine	A	823	8	P	3	BLAUSASC
BLAUSASC	L'usine	A	826	494		494	BLAUSASC
BLAUSASC	L'usine	A	827	2288	P	1588	BLAUSASC

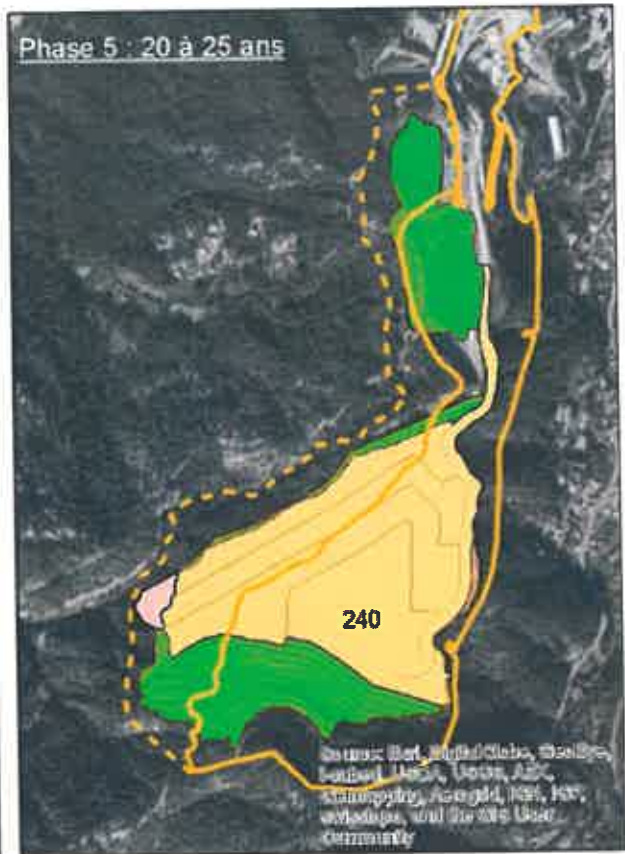
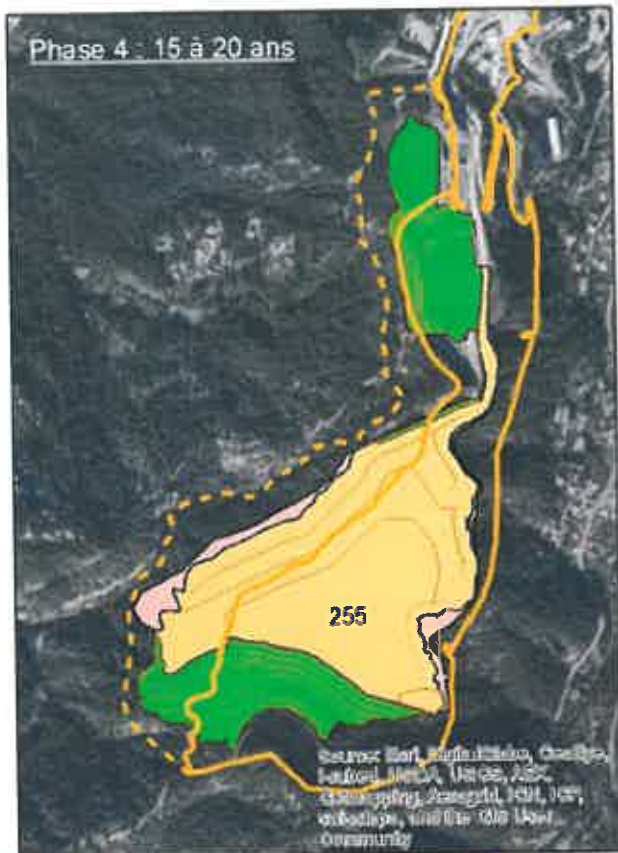
Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale (m²)		Superficie concernée (m²)	Propriétaire
BLAUSASC	Galets	B	114	2395		2395	BLAUSASC
BLAUSASC	La porte sud	B	729	2058		2058	BLAUSASC
BLAUSASC	La porte sud	B	730	5310		5310	BLAUSASC
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	740	5010	P	1104	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	741	3122	P	3039	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	742	404		404	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	743	1009		1009	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	744	1235		1235	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	745	1437		1437	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	746	1800		1800	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	747	1400	P	611	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	748	5603	P	1043	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	749	2830	P	280	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	750	1510	P	698	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	751	5770	P	5349	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	752	3250	P	1960	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	753	2260		2260	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-doraïa	B	754	308		308	BLAUSASC
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	755	2134		2134	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	756	1095		1095	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	757	711		711	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla Doraïa	B	760	847		847	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	761	3333	P	796	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	762	780		780	VICAT SA
BLAUSASC	Coalla-Doraïa	B	763	1450	P	251	VICAT SA
BLAUSASC	Fouan	B	794	45		45	BLAUSASC
BLAUSASC	Plantier	B	825	32		32	VICAT SA
BLAUSASC	Plantier	B	826	1380		1380	BLAUSASC
BLAUSASC	Adrech	B	1559	63386	P	43228	BLAUSASC
BLAUSASC	Adrech	B	1560	1143	P	1121	BLAUSASC
BLAUSASC	Ibag	B	1562	7257	P	3632	BLAUSASC
BLAUSASC	Colle Doraï	C	76	7206	P	6934	VICAT SA
BLAUSASC	Collé Doraï	C	77	48240	P	32544	ONF
BLAUSASC	Colle Doraï	C	78	1320		1320	VICAT SA
BLAUSASC	Colle Doraï	C	79	2573		2573	VICAT SA
BLAUSASC	Colle Doraï	C	80	2402		2402	VICAT SA
BLAUSASC	Colle Doraï	C	81	1160		1160	VICAT SA
BLAUSASC	Colle Doraï	C	82	2969		2969	VICAT SA
BLAUSASC	Colle Doraï	C	83	2457		2457	VICAT SA
BLAUSASC	Colle Doraï	C	84	3241		3241	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	85	14700		14700	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	86	13200	P	11698	VICAT SA

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )		Superficie concernée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	87	15230	P	7439	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	91	26874	P	10415	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	92	8909		8909	VICAT SA
BLAUSASC	Costa Fighiera	C	93	8909		8909	VICAT SA
BLAUSASC	Puncia	C	94	177330	p	72834	ONF
Eléments topographiques non cadastrés (talwegs)						898	
<b>Surface totale Extension =</b>						<b>287 404 m<sup>2</sup></b>	



**Annexe 2 : Phasage d'exploitation**





**Légende**

**Emprises projet**

- Renouvellement
- Extension

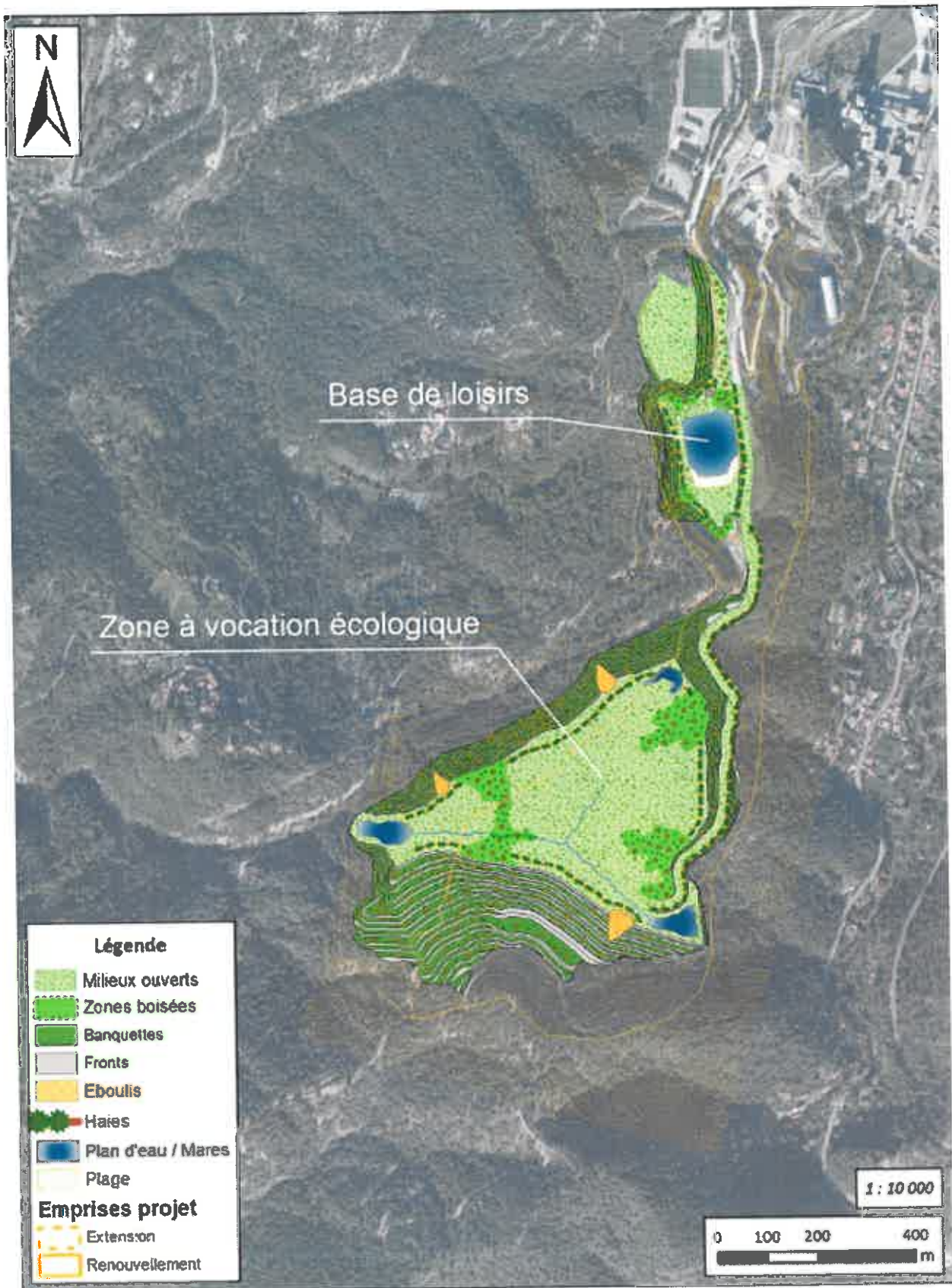
**Zones carrière**

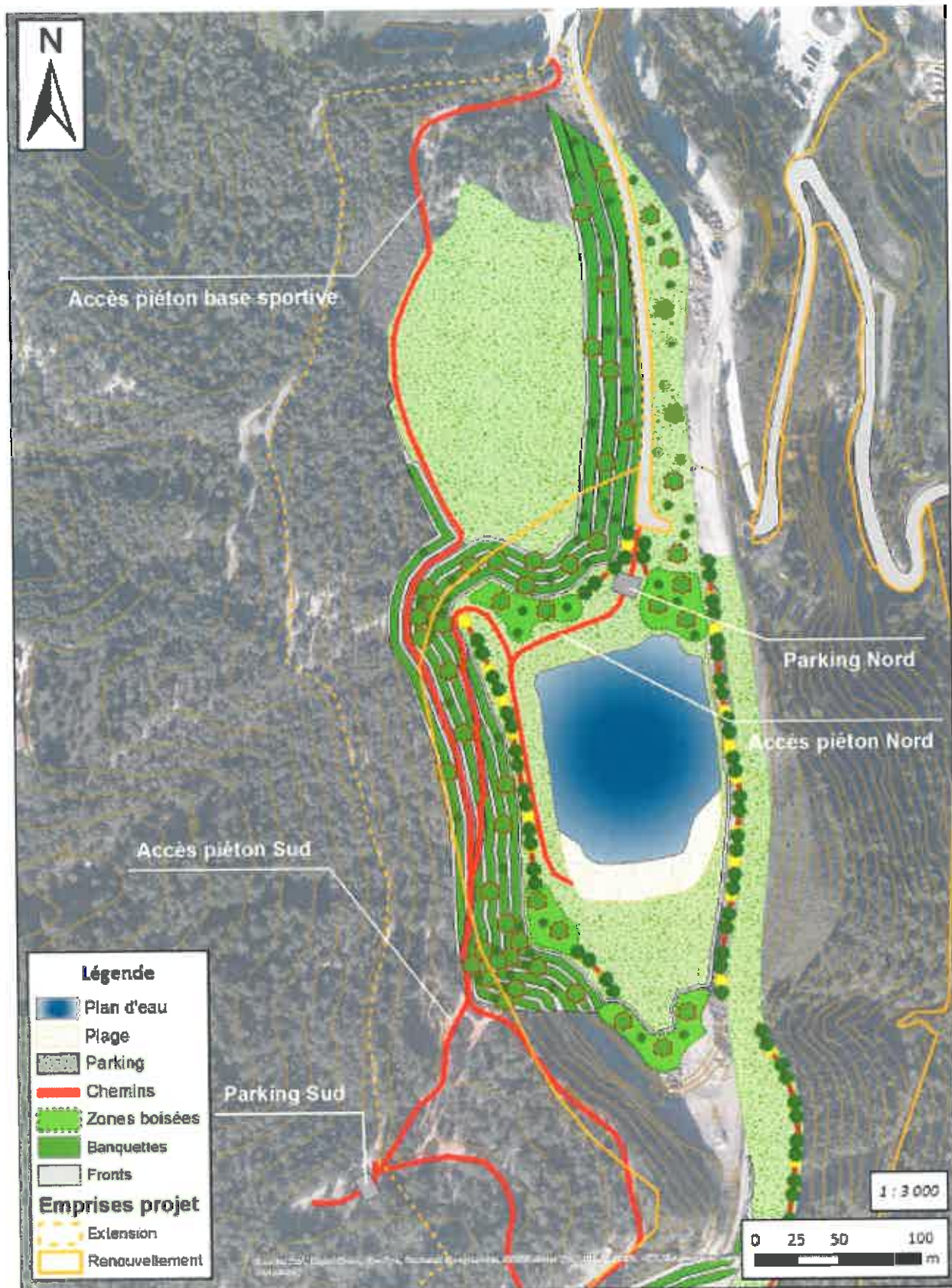
- En cours d'exploitation
- A exploiter
- Remises en état
- Topographie projet

1:15 000

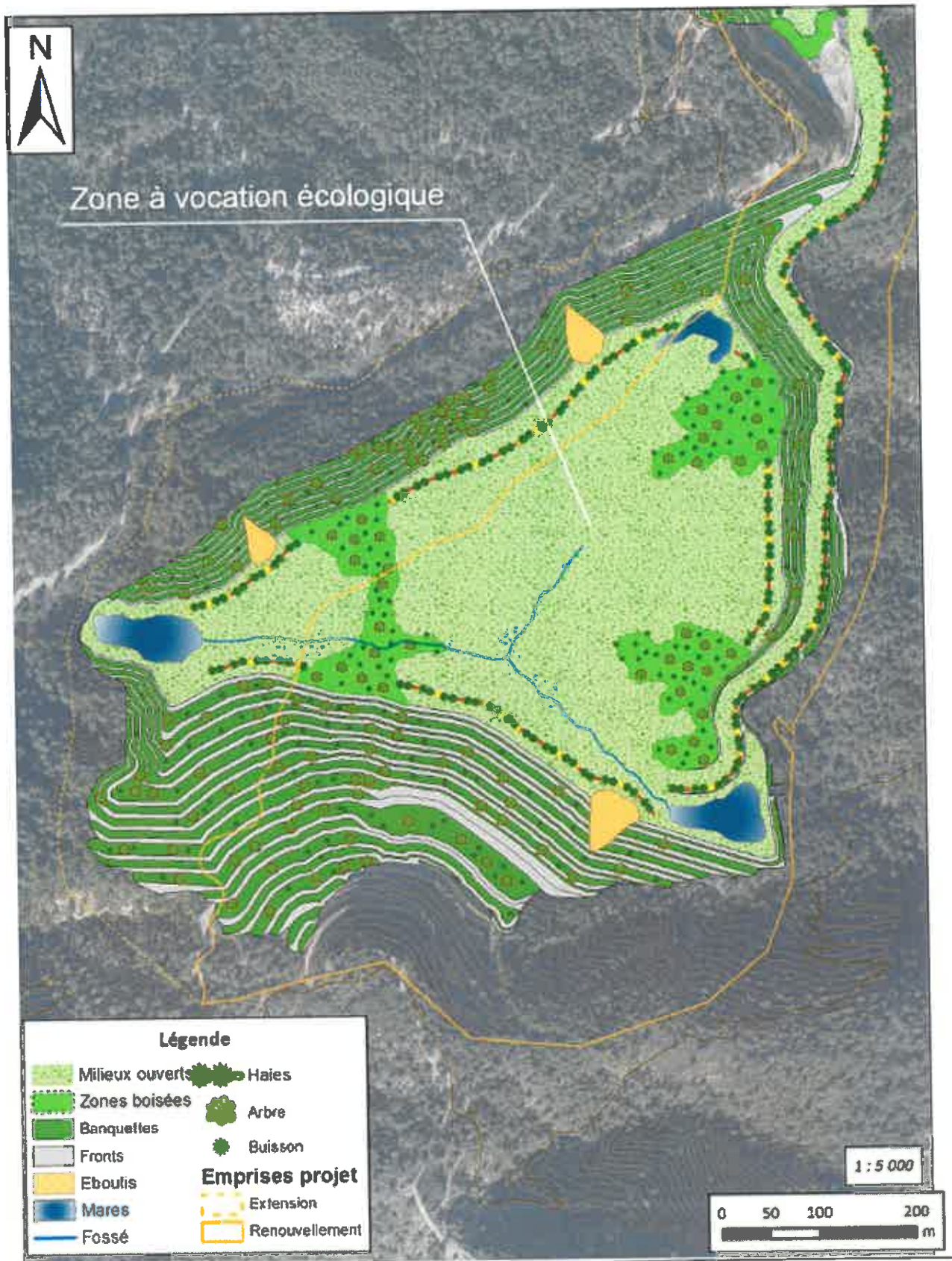


Annexe 3 : Plans de remise en état final du site





*Détail sur l'aménagement de la base de loisir*



Détail sur l'aménagement de la zone à vocation écologique





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-028**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Piézomètres**

**Commune de Mougins**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 19 mars 2019, concernant des piézomètres à Mougins par la SNC Coeur Mougins,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : SNC Coeur Mougins

adresse : chez Cogedim Méditerranée, 400 Promenade des Anglais, 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 25 mars 2019

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 6 piézomètres de 60 mm de diamètre environ et 10 à 15 m de profondeur et dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant des bâtiments d'habitation, des commerces, un cinéma et un parc de stationnement avenue de Tournamy à Mougins sur les parcelles cadastrées section BH n°31, 429, 439 et 443.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

masse d'eau souterraine FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03

## Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour



constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

**05 AVR. 2019**

Le chef de pôle  
  
**Yannick CLERC-RENAULT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le

**08 AVR. 2019**

Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 2019- 041 RELATIF À LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION  
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-032 du 11 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-364 du 20 mars 2017;

Considérant les propositions des structures concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2017-364 visé est modifié comme suit.

**Article 2** - La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Alpes-Maritimes, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est la suivante :

1° – Le président du conseil départemental ou son représentant ;

2° – Deux maires désignés par l'association des maires du département dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Gérard MANFREDI, maire de Roquebillière
- M. Pierre DONADEY, maire de l'Escarène

3° – Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme :

- M. Jérôme VIAUD, président du syndicat mixte intercommunal du SCoT Ouest

4° – Le président du conseil de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant ;

5° – Le président de l'association départementale des communes forestières, ou son représentant ;

6° – Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

7° – Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

8° – Au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles habilitées :

- le porte-parole de la confédération paysanne (CP) ou son représentant ;

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA) ou son représentant ;

- un des co-présidents des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant ;

9° – Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé :

- M. Pierre FABRE, président de Terre de Liens PACA  
suppléant : M. Ghislain NICAISE

10° – Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

- M. Claude VINCENTI, représentant de la section des propriétaires ruraux de la FDSEA  
suppléante : Mme Carine DALMASSO

11° – La présidente du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

12° – le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

13° – Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

14° – Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Francine BEGOU-PIERINI pour le groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA),  
suppléant : M. Jean-Pierre BIGNON

- Mme Odette MOUHAD pour la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE)  
suppléante : Mme Ariane MASSEGLIA

15° – Le cas échéant, M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ou son représentant.

**Article 3** – Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts (ONF) siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

**Article 4** – Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° sont nommés jusqu'au 31 juillet 2021.

Les règles de fonctionnement de la commission sont précisées par un règlement intérieur.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nice, 33, Boulevard Franck Pilatte, CS 09706, 06359 Nice cedex 4.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

La Préfecture de France Alpes  
06 10 00 00 00



Georges-François LECLERC

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le **08 AVR. 2019**

Service Eau, Agriculture, Forêt,  
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

### **Arrêté ordonnant une battue administrative aux sangliers dans le lit du fleuve Var**

**DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-060**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-189 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers à proximité du lit du fleuve dans la basse vallée du Var ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dégâts causés par les sangliers dans les communes à proximité du parc naturel départemental des rives du Var ;

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux en ces lieux fréquentés par le public et en présence d'axes routiers sur lesquels le nombre de collisions est élevé ;

Considérant l'avis technique motivé du lieutenant de louveterie responsable ou suppléant des secteurs concernés ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **Arrête :**

**Article 1** – Une battue administrative aux sangliers sera effectuée **le 14 avril 2019 de 8h00 à 12h00**, dans le lit, sur les berges, les rives et l'environnement immédiat du fleuve Var sur les communes de GATTIERES, CARROS, COLOMARS, NICE, LA GAUDE, SAINT JEANNET et SAINT LAURENT DU VAR (voir carte en annexe).

**Article 2** – Cette opération sera effectuée sous le contrôle et la responsabilité technique de Monsieur Jérémie CARLIN, lieutenant de louveterie responsable ou suppléant de ces secteurs.

**Article 3** – Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

**Article 4** – Lors des battues administratives, seul le tir à balle du sanglier est autorisé, à l'exclusion de toutes autres espèces.

**Article 5** – Afin d'assurer le déroulement de l'opération dans de bonnes conditions de sécurité, il sera sollicité la fermeture des routes métropolitaines RM6202bis entre le giratoire des Baraques et le giratoire de la 8<sup>ème</sup> rue à Carros et RM6210 dans le sens de circulation Nice/Carros, ainsi que la fermeture de la bretelle d'accès à la RM6202bis depuis l'autoroute A8 en venant d'Aix-en-Provence.

**Article 6** – Après la battue et dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera aux maires des communes concernées, ainsi qu'au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

**Article 7** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 8** – Le directeur départemental des territoires et de la mer, la métropole Nice Côte d'Azur, le conseil départemental des Alpes-Maritimes, les lieutenants de louveterie, les maires concernés des communes visées à l'article 1, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer**

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n°DDTM-SEAFEN-AP-2019-060

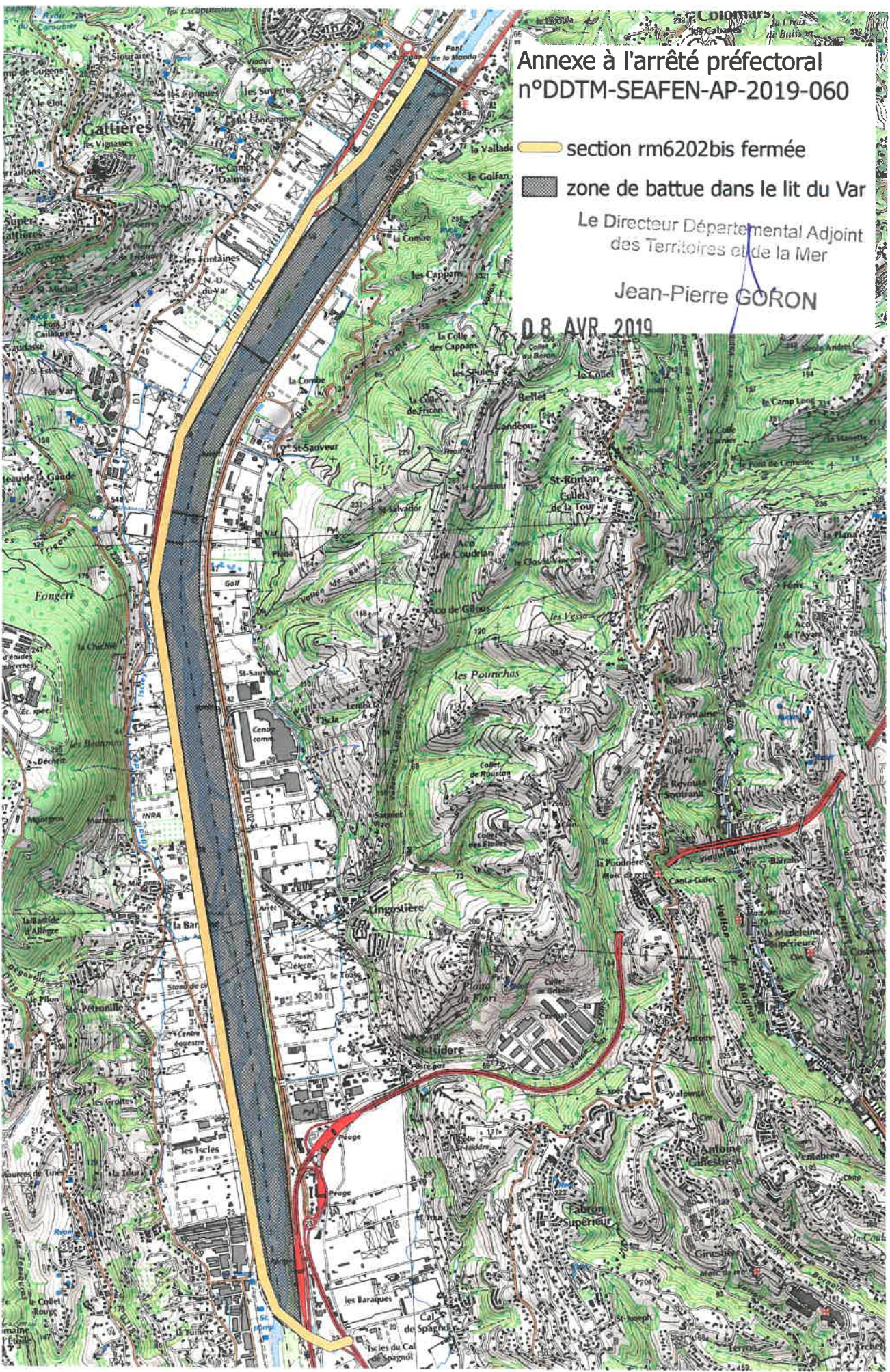
 section rm6202bis fermée

 zone de battue dans le lit du Var

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON

08 AVR. 2019







PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-Gabriel DELACROY  
Administrateur civil hors classe  
Directeur de cabinet du préfet  
des Alpes-Maritimes

N° 2019 - 277

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau du cabinet, du protocole, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;

2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;

4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

5 - la notation des agents du cabinet ;

6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;

- 7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;
- 8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- 9 - les ampliations des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;
- 10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- 11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- 12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;
- 13 - la légalisation de la signature des maires ;
- 14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- 15 - les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Gabriel DELACROY pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le secrétaire général et, en son absence, par le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est donnée au contrôleur général René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est consentie au contrôleur général René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse » par intérim, le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

En l'absence ou empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, le contrôleur général René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au contrôleur général René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du contrôleur général René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Marc MONTALTI, adjoint au directeur chargé du technique et des systèmes d'information, le colonel Marc GENOVESE, adjoint au directeur chargé de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel « prévision » et le lieutenant-colonel Alain DEGIOANNI, chef du groupement fonctionnel « opération » par intérim.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte MARTY, chef du bureau du cabinet, attachée, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONACVG des Alpes-Maritimes.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte MARTY, attachée, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *interventions et affaires réservées* » et « *distinctions honorifiques et décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite ;

En cas d'absence de Mme Marie-Christine CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTINACHE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *interventions et affaires réservées* » et « *distinctions honorifiques et décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef du service automobile, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;

- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Ariane PARACHINI, attachée principale, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice Montagne » et le sous-préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTION-G 3917

Fait à Nice, le

- 8 AVR. 2019



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DS

Délégation de signature

à

Madame Elisabeth MERCIER  
Directrice des sécurités

N° 2019 - 278

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;

- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- acquisition et détention d'armes et de munitions ;
- commerce d'armes et de munitions ;
- acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
- réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.



Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet – directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, directeur adjoint des sécurités, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité, de l'ordre public et de la prévention de la délinquance pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- Mme Cécile BRUNO, attachée principale, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (action 5), à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à M. Nicolas HUOT, chef du BSOP, à Mme Chérifa RAHOU, adjointe au chef du BSOP, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Agnès LHULLIER adjointe administrative principale de 2ème classe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, directeur adjoint des sécurités, concurrentement avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles et à M Habib KARRACH, attaché, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;

- au suivi du transport des matières sensibles ;
- à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 7 : M. Jean-Yves ORLANDINI, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Habib HARRACH, Mme Cécile BRUNO, M. Henri MOUTON et M. Laurent PERNIN pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 8 : délégation de signature est donnée à M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public, et en cas d'absence de M. HUOT, à Mme Chérifa RAHOU, attachée, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les visites à détenus, accès aux prisons ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT et de Mme Chérifa RAHOU, délégation de signature est donnée :

→ à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *sécurité routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à M. Olivier FROMENT, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3<sup>ème</sup> classe et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2<sup>ème</sup> classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :
  1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
  2. commerce d'armes et de munitions ;
  3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;

4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
7. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
8. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, délégation de signature est donnée à M. Patrick GRAGLIA, attaché, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet et la sous-préfète « Nice Montagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 3926

- 8 AVR. 2019

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances  
des collectivités locales  
Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
Dissolution - Arr St Paul

Nice, le

4 AVR. 2019

## ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée  
auprès du service de police municipale pour l'encaissement  
des amendes forfaitaires et des consignations relatives  
à la police de la circulation sur la commune de SAINT-PAUL de VENCE  
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-PAUL de VENCE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PAUL de VENCE modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 26 mars 2019 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 3 avril 2019 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de SAINT-PAUL de VENCE est dissoute à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Messieurs Franck LUNA et Jérôme RODELLA respectivement en qualité de régisseur titulaire et de régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-PAUL de VENCE est abrogé.  
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PAUL de VENCE est abrogé.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le *pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installations classees protection environnement.....	2
AP 16010 ICPE Massoins mise securite site carriere le Vescorn....	2
AP 15981 ICPE Blausasc Peillon renouv.aut.ext.Les Marnes.....	11
D.D.T.M.....	63
Environnement.....	63
RD 2019.028 Mougins Piezometres.....	63
AP 2019.041 Comp. CDPENAF modif.....	67
AP 2019.060 Battue administ.sangliers lit fleuve Var.....	70
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	73
Direction des Ressources.....	73
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	73
AP 2019.277 Deleg. Dir. Cab M. Delacroy.....	73
AP 2019.278 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth.....	78
Direction Elections et Legalite.....	84
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	84
St Paul de Vence Dissolution regie Etat fin Fonct.Regisseur.....	84

## Index Alphabétique

AP 15981 ICPE Blausasc Peillon renouvel. aut. ext. Les Marnes.....	11
AP 16010 ICPE Massoins mise securite site carriere le Vescorn....	2
AP 2019.041 Comp. CDPENAF modif.....	67
AP 2019.060 Battue administ. sangliers lit fleuve Var.....	70
AP 2019.277 Deleg. Dir. Cab M. Delacroy.....	73
AP 2019.278 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth.....	78
RD 2019.028 Mougins Piezometres.....	63
St Paul de Vence Dissolution regie Etat fin Fonct. Regisseur.....	84
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	63
Direction Elections et Legalite.....	84
Direction des Ressources.....	73
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	73